

**CAHIER DES CHARGES DES MESURES DE SECURITE CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

Palais des Congrès De Bordeaux - Lac

Bordeaux Events And More

Palais des Congrès
Cours Jean Gabriel DOMERGUE
33000 Bordeaux

Un site géré par :
Bordeaux Events And More
Rue Jean SAMAZEUILH
CS 20088
33070 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.11.99.00

Table des matières

Bordeaux Events And More	1
1. Exposé préalable	11
2. Introduction	12
2.1. Texte réglementaire	12
2.2. Définitions importantes.....	12
2.2.1. Etablissement Recevant du Public (CCH R143-2).....	12
2.2.2. Le public.....	12
2.2.3. Le personnel.....	12
3. Présentation.....	13
4. Obligations et responsabilités	14
4.1. Obligations de BEAM.....	14
4.2. Obligations de l'organisateur.....	14
4.2.1. Présentation	14
4.2.2. Responsabilité.....	15
4.3. Demande d'autorisation	15
4.3.1. Cas général	15
La demande doit comporter :.....	16
4.3.2. Manifestation conforme au cahier des charges et sans dérogation.....	16
4.4. Autorisations administratives.....	16
5. Obligations réglementaires générales	17
5.1. Préambule	17
5.2. Obligations du chargé de sécurité (T5, T6)	17
5.2.1. Condition de diplôme	17
5.2.2. Rapport final	17
5.2.3. Permanence.....	17
5.2.4. Compétences	17
5.3. Analyses complémentaires.....	17
5.3.1. Analyse de risques.....	17
5.3.2. Sanctions.....	18
5.4. Obligations de l'Autorité Administrative (T7)	18
5.5. Visite éventuelle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.....	18
5.6. Les exposants (T8)	18
5.7. Les effectifs.....	19
5.7.1. Le public.....	19
5.7.2. Le personnel.....	19
6. Sûreté et sécurité	20
6.1. Distinction entre la notion de sécurité et de sûreté	20
6.2. Anticipation nécessaire des contacts entre organisateurs et institutionnels.....	20
6.3. Méthodologie d'analyse	21
6.3.1. Schéma de principe d'analyse	21
6.3.2. Évaluer les menaces / Plan VIGIPIRATE.....	21
6.3.3. Identifier les vulnérabilités du site et de l'organisation mise en place à l'occasion de l'événement	21
6.3.4. Planification de la sûreté et de la sécurité du public fréquentant l'événement	22
6.4. Les numéros pour les situations d'urgence	22

6.5.	L'inspection visuelle et la fouille des bagages	23
6.5.1.	Terminologie.....	23
6.5.1.1.	L'inspection visuelle des bagages	23
6.5.1.2.	La fouille d'un bagage.....	23
6.5.2.	Catégories de personnes pouvant procéder aux inspections visuelles ou fouilles et cadres réglementaires	24
6.5.2.1.	Les agents de sécurité privée	24
6.5.2.2.	Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation (Articles L 613-3 et R613-10 et suivants du CSI).....	24
6.5.2.3.	Les policiers municipaux (article L. 511-1 du CSI)	24
6.6.	Les palpations de sécurité	24
6.6.1.	Définitions et pratique des palpations de sécurité	24
6.6.2.	Cadre dans lequel il est possible de procéder à des palpations de sécurité	25
6.6.2.1.	En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet (ou préfet de police), [article L. 613-2 du CSI].....	25
6.6.2.2.	Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (article L. 613-3 du CSI).....	25
7.	Description des locaux et surfaces susceptibles d'être mis à disposition	27
7.1.	Palais des congrès de Bordeaux.....	27
7.2.	Exclusion.....	28
7.3.	Inclusion	28
7.4.	Calcul de l'effectif (L3, N2, T2)	28
7.4.1.	Type T.....	28
7.4.2.	Type L (Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de projection, salle de spectacles).....	28
7.4.3.	Type L (Salles de réunions sans spectacle)	28
7.4.4.	Type L (Salles multimédia)	28
7.4.5.	Type N.....	28
7.4.6.	Type R (Concours écrit assis)	28
7.5.	Classement de l'Établissement	29
7.6.	Utilisation exceptionnelle des locaux (GN6)	29
7.6.1.	Définition	29
7.6.2.	Dossier de demande d'autorisation.....	29
7.6.3.	Obligation de l'autorité administrative	29
8.	Voies d'accès et circulation extérieure des véhicules	30
8.1.	Accès au site	30
8.2.	Voies d'accès aux véhicules secours.....	30
8.3.	Circulation extérieure	30
8.4.	Stationnement.....	30
8.5.	Passage couvert	31
9.	Non-respect des règles de sécurité et sanctions	32
10.	Livraison et stockage.....	33
10.1.	Livraison	33
10.2.	Stockage	33
11.	Portes d'accès aux bâtiments et aux différents volumes.....	34
11.1.	Espace Pluriel	34

11.1.1.	Depuis le hall d'accueil	34
11.1.2.	Depuis le quai de déchargement ouest	34
11.1.3.	Depuis le quai de déchargement sud	34
11.1.4.	Depuis la façade arrière	34
11.2.	Amphithéâtre A	34
11.2.1.	Accès du public	34
11.2.2.	Accès scène	34
11.3.	Amphithéâtre B	35
11.3.1.	Accès du public	35
11.3.2.	Accès scène	35
11.4.	Amphithéâtre C	35
11.4.1.	Accès du public	35
11.4.2.	Accès scène	35
11.5.	Dégagements et issues de secours	35
12.	Prescription générale du plan d'aménagement de la manifestation	36
12.1.	Principe général	36
12.2.	Occupation de l'Espace Pluriel	36
12.2.1.	Occupations prévues	36
12.2.2.	Occupation partielle du bâtiment (T24)	36
12.2.3.	Simultanéité de plusieurs manifestations	36
12.3.	Sièges, blocs de sièges reconstitués, tables	37
12.4.	Exposition à fréquentation limitée (T20)	37
13.	Contraintes spécifiques des charges au sol	38
13.1.	Charges admissibles des planchers	38
13.2.	Charges ponctuelles	38
14.	Ensemble démontable suspendues	39
14.1.	Terminologie	39
14.1.1.	Ensemble démontable	39
14.1.2.	Les intervenants	39
14.1.2.1.	Fabricant	39
14.1.2.2.	Installateur	39
14.1.2.3.	Organisateur	39
14.1.2.4.	Propriétaire	39
14.1.3.	Assemblage d'ensembles démontables :	39
14.1.4.	Contreventement (ou triangulation)	39
14.1.5.	Diagonale	39
14.1.6.	Echafaudage	39
14.1.7.	Eclairage normal	39
14.1.8.	Eclairage scénique	39
14.1.9.	Eclairage de sécurité	40
14.1.10.	Ferme	40
14.1.11.	Garde-corps	40
14.1.12.	Gratin	40
14.1.13.	Gril technique	40

14.1.14.	Hauteur de chute	40
14.1.15.	Moise	40
14.1.16.	Note de calcul structure	40
14.1.17.	Note de calcul spécifique aux points d'accroche	40
14.1.18.	Passerelle	40
14.1.19.	Plateforme publique	40
14.1.20.	Portique	40
14.1.21.	Poteau	40
14.1.22.	Poutre	41
14.1.23.	Praticable	41
14.1.24.	Promenoir	41
14.1.25.	Scène (ou podium)	41
14.1.26.	Sous-structure	41
14.1.27.	Totem	41
14.1.28.	Tribune	41
14.1.29.	Tribune monobloc	41
14.1.30.	Vomitoire	41
14.2.	Principes généraux	41
14.3.	Catégorisation des ensembles démontables	41
14.3.1.	Ossatures destinées à supporter des personnes (OP)	41
14.3.1.1.	Catégorie OP1	41
14.3.1.2.	Catégorie OP2	42
14.3.1.3.	Catégorie OP3	42
14.3.2.	Ossatures d'équipements scéniques (OS)	42
14.3.2.1.	Catégorie OS1	42
14.3.2.2.	Catégorie OS2	42
14.3.2.3.	Catégorie OS3	42
14.4.	Implantation	43
14.5.	Dimensionnement des structures	43
14.6.	Planchers de l'ensemble démontable	44
14.6.1.	Conception	44
14.6.2.	Classements	44
14.6.2.1.	Plancher	44
14.6.2.2.	Revêtement de plancher	44
14.6.2.3.	Ossature	44
14.7.	Gradins des tribunes comportant des places assises	44
14.7.1.	Passage libre entre deux rangées	44
14.7.2.	Essai du gabarit	44
14.7.3.	Nombre de places	44
14.7.4.	Conception particulière	44
14.7.5.	Circulations	44
14.8.	Dispositifs de protection contre les chutes	44
14.9.	Principe général d'exploitation en sécurité	45
14.9.1.	Accroche à la résille	45

14.9.1.1.	Palan manuel	45
14.9.1.2.	Palan électrique SANS mouvement au-dessus du public	45
14.9.1.3.	Palan électrique AVEC mouvement au-dessus du public	45
14.9.1.4.	Contrôle et vérifications des palans	46
14.9.2.	Aménagement (couverture, décor, habillage) d'un ensemble démontable.....	46
14.9.3.	Installations électriques temporaires	46
14.9.3.1.	Mise en œuvre	46
14.9.3.2.	Obligations de l'organisateur	46
14.9.4.	Vérification, entretien et maintenance des installations électriques temporaires.....	47
14.9.4.1.	Puissance supérieure ou égale à 36kVA	47
14.9.4.2.	Puissance inférieure à 36kVA.....	47
14.9.4.3.	Personne qualifiée	47
14.9.4.4.	Entretien	47
14.9.5.	Eclairage normal	47
14.9.5.1.	Principe	47
14.9.5.2.	Exploitation	47
14.9.6.	Eclairage de sécurité	47
14.9.7.	Surveillance météorologie	47
14.9.8.	Alarme	48
14.9.9.	Moyens d'extinction complémentaires	48
14.10.	Vérification du montage	48
14.10.1.	Contrôle du montage	48
14.10.2.	Inspection en exploitation.....	49
14.11.	Dossier de sécurité	49
14.12.	Adaptation spécifique au Palais des congrès	49
14.12.1.	Accroche soumise à autorisation	49
14.12.2.	Dispositif d'accroche.....	49
14.12.3.	Accroche interdite.....	49
15.	Volumes libres (T15- T16).....	50
16.	Prescription générale des allées de circulation intérieures.....	51
16.1.	Terminologie	51
16.1.1.	Circulation principale	51
16.1.2.	Circulation secondaire	51
16.1.3.	Dégagement normal.....	51
16.1.4.	Dégagement de secours	51
16.2.	Conception des allées de circulation	51
16.2.1.	Conception générales des dégagements (T18)	51
16.2.2.	Matérialisation	51
16.2.3.	Tentes et voilages.....	51
16.2.4.	Tuyaux et câbles.....	52
16.2.5.	Signalétique	52
16.2.6.	Hauteur libre	52
16.3.	Allée de circulation	52
17.	Signalétique.....	53

17.1.	Principal général.....	53
17.2.	Balisage des issues de secours	53
17.3.	Balisage des moyens de secours	53
18.	Stand de grandes dimensions, stand à étage	54
18.1.	Conception générale	54
18.2.	Escalier	54
18.3.	Stand de grandes dimensions	54
19.	Stand à étage (T23).....	55
19.1.	Terminologie	55
19.2.	Implantation.....	55
19.3.	Accessibilité à l'étage.....	55
19.3.1.	Etage d'une superficie de moins de 50 m ²	55
19.3.2.	Caractéristique de l'escalier.....	55
19.3.3.	Caractéristiques de la main courante	55
19.3.4.	Etage d'une superficie de 50 m ² ou plus	56
19.3.4.1.	Caractéristique de l'escalier.....	56
19.3.4.2.	Caractéristiques de la main courante.....	56
19.4.	Moyens de secours.....	56
19.5.	Déclaration et contrôles réglementaires	56
20.	Aménagement spécifique des scènes	58
20.1.	Amphithéâtre A	58
20.2.	Amphithéâtres B et C	58
21.	Installations électriques non permanentes (T32 à T36)	59
21.1.	Terminologie	59
21.1.1.	Intensité	59
21.1.2.	Tension	59
21.1.3.	Puissance.....	59
21.1.4.	Calcul d'une puissance.....	59
21.1.4.1.	Circuit alternatif monophasé.....	59
21.1.4.2.	Circuit alternatif triphasé	59
21.1.5.	Tableau de distribution (Installation fixe) T34.....	59
21.1.6.	Coffret électrique semi permanent (T35).....	59
21.1.7.	Installation particulière de stand (T36)	59
21.1.8.	Armoire électrique foraine	60
21.2.	Implantation d'un groupe électrogène.....	60
21.2.1.	Implantation.....	60
21.2.2.	Demande préalable d'implantation	60
21.2.2.1.	Distance d'implantation	60
21.2.2.2.	Carburant	60
21.2.2.3.	Sécurité du public	60
21.2.2.4.	Protection de l'environnement	60
21.3.	Tableau électrique de distribution générale (EL9)	61
21.3.1.	Puissance inférieure ou égale à 100kVA.....	61
21.3.2.	Puissance supérieure à 100kVA	61

21.3.3.	Sécurité du public	61
21.4.	Installations électriques des stands	61
21.4.1.	Domaine d'application	61
21.4.2.	Distribution électrique	61
21.4.3.	Sécurité du public	61
21.4.4.	Eclairage des stands	62
21.4.5.	Cas particulier.....	62
21.5.	Permanence électrique (EL18§2)	62
22.	Eclairage de sécurité	63
22.1.	Terminologie (CO34, T18)	63
22.1.1.	Eclairage normal	63
22.1.2.	Eclairage de sécurité	63
22.1.3.	Eclairage de remplacement	63
22.1.4.	Etat de repos des blocs autonomes de l'éclairage de sécurité	63
22.1.5.	Etat de veille	63
22.1.6.	Etat de fonctionnement en sécurité	63
22.1.7.	Etat d'arrêt.....	63
22.2.	Conception de l'éclairage de sécurité	63
22.2.1.	Conception générales	63
22.2.2.	Matérialisation	63
22.2.3.	Complément d'éclairage.....	63
23.	Cuisines de démonstration, cuisine et Food truck.....	64
23.1.	Terminologie	64
23.1.1.	Cuisine	64
23.1.2.	Office.....	64
23.1.3.	Cuisine de démonstration	64
23.1.4.	Food Truck.....	64
23.1.5.	Espace de restauration (restaurant)	64
23.1.6.	Source d'énergie.....	64
23.2.	Office du restaurant	64
23.3.	Cuisine de démonstration (GC19)	64
23.4.	Appareils de cuisson « portable » autorisés (GC19)	64
23.5.	Appareils interdits.....	65
24.	Dispositions spéciales (T38-1 à T46)	66
24.1.	Machines et appareils en fonctionnement (T39)	66
24.2.	Protection du public (T40).....	66
24.3.	Matériels à vérins hydrauliques	66
24.4.	Machine à moteur thermique ou combustion (T41)	66
24.5.	Pression de distribution des fluides (T42)	66
24.6.	Substances radioactives et rayons X (T43)	67
24.7.	Lasers (T44).....	67
24.8.	Liste des matériels, produits et gaz interdits (T45)	67
24.9.	Utilisation ou présentation de liquides inflammables (T46)	67
24.10.	Cheminées, appareils de chauffage et équipement présentant un point chaud	67

24.11.	Enseigne lumineuse (EL11).....	68
24.12.	Compresseurs	68
24.13.	Ballons de baudruche et ballons gonflables.....	68
24.13.1.	Ballon signalétique.....	68
24.13.2.	Ballon de baudruche.....	68
24.14.	Arbres de Noël et « décorations florales » (AM 19).....	68
24.14.1.	Arbre de Noël.....	68
24.14.2.	Décoration florale en matière synthétique	69
25.	Présentation de véhicules terrestres à moteur	70
25.1.	Terminologie.....	70
25.1.1.	Véhicules terrestres à moteur.....	70
25.1.2.	Remorque	70
25.1.3.	Présentation statique	70
25.1.4.	Présentation dynamique	70
25.2.	Déclarations administratives spécifiques (T41)	70
25.2.1.	Déclaration et autorisation préalable.....	70
25.2.1.1.	Présentation statique.....	70
25.2.1.2.	Présentation dynamique.....	70
25.2.2.	Information de l'autorité administrative	70
25.2.3.	Cas particulier des compétitions	70
25.3.	Présentation dynamique de véhicules automobiles	70
25.4.	Protection du public.....	71
25.5.	Charges des véhicules électriques	71
25.6.	Obligations de l'organisateur ou de son chargé de sécurité.....	71
25.7.	Obligation d'assurance	71
26.	Drones.....	72
26.1.	Modèles réduits et drones de loisir.....	72
26.1.1.	Utilisation à fin récréative	72
26.1.2.	Démonstration à but commerciale (exposition – présentation)	72
26.1.2.1.	Démonstration dans l'espace pluriel	72
26.1.2.2.	Démonstration en extérieur	72
26.2.	Aire sécurisée d'évolution Indoor	72
26.3.	Vol intérieur hors démonstration	73
26.4.	Drones à usages professionnels (extérieur)	73
26.5.	Règles générales de sécurité	73
26.5.1.	Survol du public	73
26.5.2.	Hauteur maximale de vol.....	73
26.5.3.	Evolution à vue - Evolution nocturne.....	73
26.5.4.	Respect de la vie privée des autres.....	73
26.5.4.1.	Captation	73
26.5.4.2.	Diffusion.....	73
26.5.5.	Responsabilité.....	73
27.	Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS)	74
27.1.	Terminologies.....	74

27.2.	Calcul de l'effectif.....	74
27.3.	Implantation des CTS.....	74
27.3.1.	Déclaration	74
27.3.2.	CTS implanté à l'intérieur de palais des congrès.....	74
27.3.3.	CTS implanté en extérieur.....	74
27.4.	Principe de la déclaration préalable	75
27.5.	Aménagements.....	75
27.5.1.	Vélums	75
27.5.2.	Accessibilité	75
27.5.3.	Implantation multiple.....	75
28.	Moyens d'extinction	76
28.1.	Bouche à incendie	76
28.2.	Les extincteurs	76
28.3.	Les Robinets d'Incendie Armés (RIA)	76
28.4.	Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers	76
28.5.	Service de sécurité incendie	76
28.6.	Système de sécurité incendie	76
28.7.	Système d'alerte (MS70).....	76
28.8.	Accessibilité aux moyens de secours	76
28.9.	Secours aux personnes.....	77
28.10.	Risques particuliers amenés par un organisateur extérieur.....	77
29.	Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)	78
29.1.	Terminologie	78
29.1.1.	SSIAP	78
29.1.2.	Exploitation partielle.....	78
29.2.	Missions des SSIAP	78
29.2.1.	Mise en place	78
29.2.2.	Les missions (MS 46§2)	78
29.2.3.	Restrictions.....	78
29.3.	Les effectifs.....	78
29.3.1.	Principe de planification	78
29.3.2.	Effectif SSIAP.....	79
29.3.2.1.	Activité de type L : Conférence, réunion.....	79
29.3.2.2.	Activité de type L : Spectacle sur scène d'amphithéâtre (concert, one man show, etc.).....	79
	Effectif maximal autorisé fonction de la capacité d'évacuation de l'Espace Pluriel	79
29.3.2.3.	Activité de type L (hors spectacle) & T conjointement	79
29.3.2.4.	Activité de type T.....	80
29.3.2.5.	Cas particulier	80
30.	Responsabilité et sanctions.....	81

1. Exposé préalable

Le présent document est le cahier des charges d'exploitation et de sécurité incendie spécifique au Palais des Congrès de Bordeaux. Il précise les mesures de sécurité propres aux locaux et aux espaces loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire (**Bordeaux Métropole**), du concessionnaire (BEAM) et de l'organisateur pour appliquer et faire appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le présent Cahier des Charges est une annexe pleine et entière du contrat de location liant les deux parties. Il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions que le contrat locatif.

Il se fixe comme ambition de :

- Définir les obligations juridiques réciproques entre les organisateurs de salons dans le *Palais des Congrès* et **BEAM**, société d'exploitation du site.
- Recueillir les règles d'exploitation des bâtiments mis à disposition.

L'objet de ce Cahier des Charges repose sur la nécessité d'assurer :

- **La sécurité des personnes** susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux expositions,
- **La garantie** de l'intégrité du bâtiment et des espaces mis à disposition.

Ce cahier des charges a pour finalité la définition et la répartition des obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'organisation d'expositions.

L'organisateur de la manifestation de type T a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les locaux mis à sa disposition.

S'agissant de conseils aux organisateurs, il ne saurait engager **BEAM** ni dégager les organisateurs des responsabilités qui leur incombent du fait des textes officiels ou de la jurisprudence auxquels ils doivent se référer. Toute dérogation au présent document, devra faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente. L'organisateur devra alors se conformer aux dispositions énoncées.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis de BEAM.

2. Introduction

Le Palais des Congrès de Bordeaux Lac est assujéti à la réglementation générale concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et aux réglementations applicables en fonction de l'activité accueillie.

2.1. Texte réglementaire

Le présent Cahier des Charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes (liste non exhaustive) :

- Code de la Construction et de l'Habitation, art. R 123-1 à R123-52 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, relatif aux salles d'exposition ;
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux salles de conférences, de réunions et à usages multiples ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatifs aux restaurants et débits de boissons (règles ERP) ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accès des personnes handicapés ;

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitants telles qu'elles résultent des articles R 123-3 et R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- Le propriétaire ou le gestionnaire représenté par **BEAM** ;
- Les organisateurs de salons, exposition et autre manifestation à but commercial, ci-après dénommé « Organisateur » ;
- Les concessionnaires et locataires permanents ;
- Les exposants ou locataires de stand ;
- L'Autorité Administrative ;

En fonction du type de manifestation et du site, un avenant pourra être joint au présent Cahier des Charges.

2.2. Définitions importantes

2.2.1. Etablissement Recevant du Public (CCH R143-2)

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

2.2.2. Le public

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (CCH R.143-2). Cette définition comprend l'ensemble des personnes ne travaillant pas habituellement sur le site :

- Le visitorat
- Les exposants
- Les monteurs / démonteurs des exposants
- Les intervenants ponctuels ou occasionnels de l'organisateur

2.2.3. Le personnel

- Salariés de Bordeaux Events And More
- Salariés des sociétés intervenant régulièrement sur le site

3. Présentation

BEAM exploite les terrains et bâtiment du Palais des congrès dont **Bordeaux Métropole** est propriétaire. La gestion immobilière est déléguée à la **SBEPEC**, société publique locale.

BEAM a la charge de gérer les lieux commercialement au profit d'un organisateur de manifestations de toutes natures :

- Expositions (autre que les musées ou les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique ou artistique, etc.), foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire ;
- Conférences, réunions, spectacles, concours ;
- Restauration ;

Le présent Cahier des Charges est annexé au contrat de location.

Le Cahier des Charges a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'organisation de salon, d'expositions et de manifestations, et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque local, espace extérieur et équipements mis à disposition du locataire.

Au présent document, les plans sont annexés :

- Plan de situation faisant apparaître les différentes voies d'accès au site ;
- Plan masse général du Palais des Congrès faisant apparaître les différents points d'accès, les voies de circulation, etc.
- Plan masse des parkings associés ;
- Plan(s) des différents espaces du bâtiment
 - Moyens de secours extérieurs ;
 - Moyens de secours (désenfumage, RIA, extincteur, etc.) ;
 - Trappons techniques d'alimentation électrique ;
 - Plans types de configuration T/L/N/R ;
 - Résille du plafond ;

4. Obligations et responsabilités

BEAM est exclusivement tenu de maintenir le Palais des Congrès de Bordeaux en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge.

BEAM met à disposition de l'Organisateur des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement. Dans ce cadre, **BEAM** et la SBEPEC font appel à des bureaux de contrôle agréés et à des entreprises spécialisées. Le registre de sécurité consigne les résultats ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours. Le présent Cahier des Charges est annexé à ce registre de sécurité.

Un représentant de **BEAM** assure pendant la présence du public une présence permanente sur le site afin de répondre aux demandes de l'organisateur et de prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

4.1. Obligations de BEAM

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement.

A cet effet, il a établi et remis à l'organisateur un **cahier des charges contractuel** précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le cahier des charges entre **BEAM** concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation pour ce qui concerne la sécurité incendie, est validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et comporte les rubriques suivantes :

- Les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- L'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- Les conditions générales de sécurité incendie ;
- Les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- Les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique faisant apparaître :
 - L'emplacement des moyens de secours ;
 - Les servitudes de circulation intérieure ;
 - Les conditions de desserte et d'accessibilité du bâtiment et les contraintes de stationnement ;
 - Les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
 - Les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
 - Les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
- Les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.

4.2. Obligations de l'organisateur

4.2.1. Présentation

L'organisateur (personne physique ou morale) assume seul la responsabilité pénale et/ou civile de la manifestation pour laquelle il a souscrit un contrat auprès de **BEAM**. Cette responsabilité s'exerce auprès de **BEAM** mais aussi envers l'Autorité Administrative, les tiers, les sociétés prestataires. Sa responsabilité est aussi engagée pour l'ensemble des travaux temporaires effectués pour la réalisation de la manifestation, que ces travaux soient avant ou après les dates d'ouverture ou de fermeture au public (période de montage – démontage). Cette responsabilité s'étend également à l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et la protection du public durant la manifestation.

Il répond de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité et de protection du public. Sa responsabilité naît à l'instant où le Palais des Congrès est mis à sa disposition (état des lieux d'entrée) qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la signature de l'état des lieux de sortie.

*L'organisateur reconnaît avoir la pleine et entière responsabilité de l'application des règles en matière de sécurité et de protection du public sur l'ensemble des espaces loués par **BEAM** que ces espaces soient bâtis ou non, dès l'approbation et la signature par l'ensemble des parties, du procès-verbal d'état des lieux d'entrée et ce jusqu'à la signature du procès-verbal d'état des lieux de sortie.*

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou des échafaudages. Le cas échéant, il établit ou fait établir un plan de prévention. **BEAM**, veillant à sa réputation, se réserve le droit de faire intervenir un bureau de contrôle ou toutes sociétés jugées utiles, au frais de l'organisateur, pour s'assurer de la conformité des installations.

Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2000, l'organisateur a l'obligation de se faire assister par un chargé de sécurité du début du montage jusqu'à au moins la fermeture au public. Sa mission est définie à l'Art T6 du même arrêté.

L'organisateur doit rappeler à chaque exposant l'obligation de respecter le présent cahier des charges et les diverses réglementations relatives à la sécurité incendie ainsi que l'obligation de déposer auprès du chargé de sécurité une demande d'autorisation pour les cas prévus aux articles T 8 et de T 39 à T 46. Ceci peut être réalisé à travers du « guide de l'exposant ».

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention de location. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention de location, sans recours contre **BEAM**.

4.2.2. Responsabilité

L'organisateur est responsable pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont :

- Soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- Soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

4.3. Demande d'autorisation

4.3.1. Cas général

L'organisateur et son chargé de sécurité désigné réalisent conjointement les démarches qui doivent aboutir à l'obtention de cette autorisation. L'organisateur s'engage à adresser à la mairie de Bordeaux¹ **le dossier de demande d'ouverture au public** en quatre exemplaires, et ce, dans le délai

de **deux mois minimums précédant la date d'ouverture** prévue. **Un double de cette demande et de la réponse de la mairie doit être transmis à BEAM.**

La demande doit comporter :

- Une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié ;
- Une attestation, datée et signée par l'organisateur, s'engageant à respecter le présent cahier des charges (annexe 4) ;
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité à personnes handicapées
- Une attestation du contrat liant l'organisateur à **BEAM**
- La composition du service de sécurité incendie
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des stands à étage, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T20§2 ;
- La fiche descriptive de la manifestation (annexe 2) ;
- La copie du diplôme du chargé de sécurité ;

Lorsque l'exposition comporte l'implantation d'installations classées (I.C.P.E.), un dossier comportant les éléments techniques nécessaires à leur examen doit être adressé au Service Technique d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.) ;

Les entreprises qui contribuent à l'installation des manifestations doivent être informées par l'organisateur des obligations relatives au respect du présent cahier des charges. BEAM ne saurait être tenu pour responsable en cas d'avis défavorable de la CCDSA due aux installations spécifiques de la manifestation.

Lorsque la manifestation apporte des risques spécifiques non prévus dans le présent cahier des charges :

- L'organisateur et son chargé de sécurité doivent rédiger une notice spécifique de présentation. Ils doivent également proposer des mesures compensatoires ;
- L'organisateur et son chargé de sécurité doivent fournir des consignes spécifiques, adaptées aux risques spécifiques à destination du service de sécurité incendie (SSIAP) ;

4.3.2. Manifestation conforme au cahier des charges et sans dérogation

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives et en application de la circulaire de la Direction Générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du 05 janvier 2016, la mairie de Bordeaux propose aux organisateurs une notice simplifiée.

Elle remplace la notice développée rédigée par le chargé de sécurité et co signée par ce dernier et l'organisateur. Pour pouvoir être effective, il faut que :

- La manifestation soit conforme au cahier des charges
- Aucune dérogation ne soit demandée
- Aucune issue de secours ne soit condamnée

Ce formulaire complété doit être transmis au gestionnaire de site pour qu'il y appose son visa

(Cf. annexe 5).

4.4. Autorisations administratives

L'autorisation d'ouverture au public des expositions, salons est délivrée par Monsieur le maire de Bordeaux après instruction par les services compétents.

5. Obligations réglementaires générales

5.1. Préambule

Distinction entre la notion de sécurité et de sûreté

L'organisation et la gestion de tout évènement ou rassemblement sont encadrées par un corpus normatif fixant des règles de sécurité, ayant pour but de prévenir et lutter contre les risques accidentels, naturels et technologiques induisant des dangers d'origine non intentionnels.

Le développement des actes de malveillance et plus récemment la commission d'attentats qui se traduisent par des actions volontaires d'atteinte aux personnes, aux biens ou aux bâtiments, nécessitent également l'application de mesures de sûreté visant à prévenir et à lutter contre ces actes délibérés.

5.2. Obligations du chargé de sécurité (T5, T6)

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome de celui du service de sécurité incendie du *Palais des congrès de Bordeaux*. Ces obligations sont définies à l'Art.T6 de l'Arr. du 11 janvier 2000.

5.2.1. Condition de diplôme

Le chargé de sécurité doit être titulaire du brevet de prévention, de l'attestation de stage délivrée par le ministre de l'Intérieur, du PRV2, de l'AP2 ou tout autre diplôme jugé équivalent après avis de la commission de sécurité.

Ces diplômes doivent être à jour de recyclage. Une copie du diplôme de recyclage doit être jointe à la notice de sécurité.

5.2.2. Rapport final

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un " rapport final " relatif au respect de l'ensemble des prescriptions de sécurité. Lors de la visite d'ouverture, le chargé de sécurité doit être accompagné par l'organisateur ou son mandataire et un représentant qualifié de BEAM.

Le chargé de sécurité de la manifestation se prononce quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Le chargé de sécurité doit fournir une copie de ce document à :

- Au représentant de BEAM présent lors de la visite d'ouverture ;
- A la préfecture de la Gironde service du SIDPC ;
- A la mairie de Bordeaux
- Au service Prévention du SDIS 33 ;

5.2.3. Permanence

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, **le chargé de sécurité doit assurer une présence physique et permanente sur le site** et contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement suspendue.

5.2.4. Compétences

- Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté ;
- Le chargé de sécurité doit transmettre en amont de la manifestation d'éventuelles consignes particulières pour les SSIAP mais il n'a pas autorité sur eux ;
- Le chargé de sécurité n'est pas compétent pour gérer ou diriger le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de l'établissement.

5.3. Analyses complémentaires

5.3.1. Analyse de risques

Le chargé de sécurité peut réaliser une ou plusieurs analyses de risques en fonctions des aménagements et des présentations spécifiques. Le but est de mieux appréhender la situation. Il peut imposer des mesures de sécurité complémentaires issue de sa réflexion.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de lutter contre un risque de faute par imprudence, par négligence ou par un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Cette démarche s'inscrit dans les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions et de ses compétences.

Pour cela, l'organisateur s'engage à lui octroyer le pouvoir et les moyens nécessaires à l'exercice de conseil et de contrôle dans le domaine de compétence du chargé de sécurité.

5.3.2.Sanctions

Pour rappel, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale ou non, temporaire ou non, est puni par la loi.

Les sanctions sont aggravées en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Il en est de même si les atteintes sont réalisées avec un véhicule terrestre à moteur.

5.4. Obligations de l'Autorité Administrative (T7)

La mairie de Bordeaux en tant qu'Autorité Administrative, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Gironde, doit faire connaître sa décision concernant la demande d'autorisation d'ouverture, au plus tard un mois après dépôt. La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.

5.5. Visite éventuelle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur et son chargé de sécurité doivent se tenir à la disposition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont l'intervention ne revêt cependant aucun caractère systématique.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité ou des membres de la commission de sécurité, tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21 (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité). La visite de réception des aménagements par la commission de sécurité ne revêt pas un aspect systématique.

5.6. Les exposants (T8)

Le chargé de sécurité vérifie que les exposants et locataires de stands respectent les cahiers des charges cité aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié et l'ensemble des obligations réglementaires des établissements recevant du public.

Lors de la visite du chargé de sécurité ou de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, l'exposant ou son mandataire doit être présent et l'aménagement de son stand devra être terminé. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987 modifié), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité ou d'une classification particulière du fait de leur nature (ex : Béton : M0, Bois résineux d'épaisseur supérieure à 18mm : M3, etc....).

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant (« guide de l'exposant ») prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues. Pour les stands en surélévation, l'exposant a la charge de les faire contrôler par un bureau de contrôle agréé. L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes

dispositions pour assurer la sécurité du public. Concernant les machines en fonctionnement, dangereuses ou les machines à moteur thermique, l'exposant doit adresser à l'organisateur les demandes et déclarations nécessaires. (Art. T39 à T46, Arr. du 18 novembre 1987 modifié).

En cas d'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides. En cas de manquement grave aux règles de sécurité, il pourra lui être intimé l'ordre de démontage partiel ou total.

5.7. Les effectifs

5.7.1. Le public

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (CCH R.143-2). Cette définition comprend l'ensemble des personnes ne travaillant pas habituellement sur le site :

- Le visitorat
- Les exposants
- Les monteurs / démonteurs des exposants
- Les intervenants ponctuels ou occasionnels de l'organisateur

5.7.2. Le personnel

- Salariés de Bordeaux Events And More
- Salariés des sociétés intervenant régulièrement sur le site

6. Sûreté et sécurité

Références « *Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels* » avril 2017 – Ministère de l'Intérieur.

6.1. Distinction entre la notion de sécurité et de sûreté

En termes réglementaires, la notion de sûreté n'est pas aussi précise que celle de sécurité parce que son domaine est plus diffus, plus fluctuant, plus évolutif, reposant sur la complexité du comportement humain, mais en raison de la prise en compte des libertés publiques fondamentales.

L'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement, le préfet peut instaurer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont règlementées. Ces dispositions législatives concernent les grands événements : à Bordeaux, la Fête du Fleuve ou encore l'accueil d'une compétition sportive telle que l'Euro.

Les textes légaux en vigueur (article L 2214-4 du Code général des collectivités territoriales) prévoient l'obligation pour l'organisateur d'une manifestation « sportive, récréative ou culturelle à but lucratif » de déclarer son événement en préfecture.

Le Code de la sécurité intérieure (article L 211-11 alinéa 1 et R 211-4) prévoit que pour les manifestations sportives, récréatives, culturelles à but lucratif, les organisateurs peuvent être tenus d'assurer un service d'ordre lorsque leur importance ou leur objet le justifie. Par ailleurs, l'autorité de police (la préfecture), peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux, des circonstances propres à la manifestation, imposer aux organisateurs le renforcement du service d'ordre prévu. Les mesures prescrites doivent être notifiées par l'autorité de police 15 jours avant le début de la manifestation.

Il ressort de ces textes que les obligations concernant la mise en place d'un contrôle d'accès ou d'un service d'ordre pèsent en premier lieu sur l'organisateur de la manifestation, en relation avec la préfecture, en fonction de la nature de l'événement qu'il organise et des menaces éventuelles que ses participants peuvent encourir.

La conception d'un dispositif global de sécurité du public doit intégrer les notions de sécurité (prévention d'un événement non intentionnel) et de sûreté (prévention d'un acte intentionnel) en prenant soin que les impératifs de l'un ne contrarient pas les obligations de l'autre, tout en recherchant les complémentarités et synergies opérationnelles nécessaires entre eux.

Chacun de ces deux domaines fait appel à des spécialistes s'appuyant sur des connaissances techniques différentes qui doivent impérativement se compléter sur le terrain en évitant toute confusion fonctionnelle.

Par conséquent, et en fonction de la dimension de l'évènement, l'organisateur pourra s'adjoindre, à côté du responsable de la sécurité imposé par les textes (Chargé de sécurité), un responsable de la sûreté, tout en veillant à la pleine complémentarité des deux logiques.

6.2. Anticipation nécessaire des contacts entre organisateurs et institutionnels

Les seuls textes réglementaires qui fixent des délais pour saisir les autorités locales dans le cadre de l'organisation d'un événement, sont ceux relatifs à la sécurité.

Toutefois, à Bordeaux, la mairie impose une « Déclaration de Manifestation Publique ». Cette demande doit être transmise aux services compétents au moins deux mois avant la date de l'évènement.

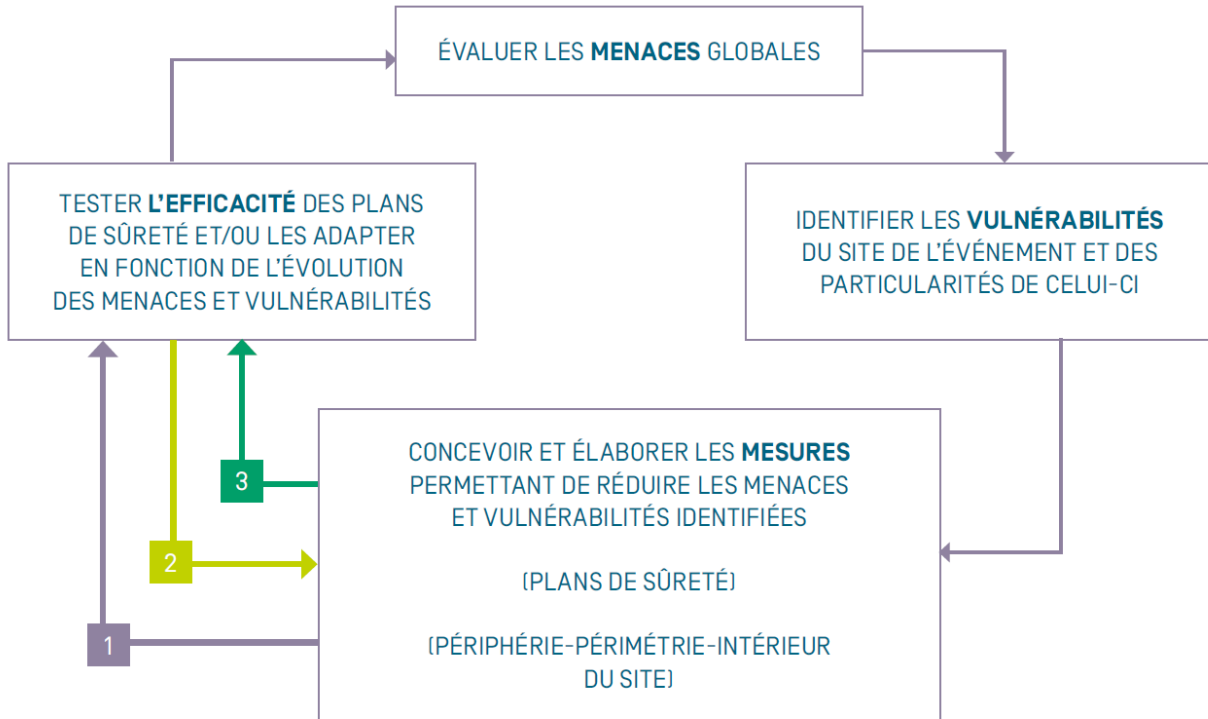
L'organisation combinée de la sûreté et de la sécurité nécessite une bonne anticipation avec les autorités locales. Ces dernières doivent pouvoir établir un plan de charge de leur territoire, pour une période donnée, de façon à anticiper l'emploi des moyens de secours et d'ordre public dont ils auront besoin.

Par conséquent, plus l'évènement projeté est susceptible de rassembler un public nombreux, plus tôt doit être faite la saisine des autorités locales.

6.3. Méthodologie d'analyse

Comme cela a été souligné en amont, il est préférable que la mise en application de cette méthode et son suivi soit confié, par l'organisateur de l'évènement et sous son contrôle, à un responsable de la sûreté travaillant en lien étroit avec le responsable de la sécurité incendie ainsi qu'avec les services locaux en charge de la sûreté, de la sécurité publique comme des secours.

6.3.1. Schéma de principe d'analyse



6.3.2. Évaluer les menaces / Plan VIGIPIRATE

Au niveau national, la menace terroriste est rendue publique en fonction du niveau du plan VIGIPIRATE qui, depuis le 1er décembre 2016 définit 3 niveaux :

- **Vigilance** : posture permanente de sécurité sans limite de temps définie.
- **Sécurité renforcée-risque attentat** : correspondant à une menace d'attentat élevée ou très élevée pouvant s'appliquer sur tout le territoire (situation actuelle) et sans limite de temps précisée.
- **Urgence attentat** : pouvant être instaurée immédiatement après un attentat ou en cas d'entrée en action d'un groupe terroriste identifié mais non localisé. Sa durée est limitée à la gestion de crise.

La posture Vigipirate, décidée par le Premier ministre et diffusée par le SGDSN à l'ensemble des ministères, contient une évaluation de la menace terroriste ainsi que des objectifs de sûreté.

L'analyse des menaces entourant un évènement doit donc prendre en compte le niveau défini au plan national et doit être adapté aux spécificités de la manifestation (nature de l'évènement, à son thème, aux visiteurs attendus, aux personnalités invitées, au contexte médiatique lié à l'actualité locale, etc).

Cette démarche d'évaluation est à entreprendre sur la base d'une bonne connaissance du contexte national et local en concertation avec les autorités concernées par l'évènement.

6.3.3. Identifier les vulnérabilités du site et de l'organisation mise en place à l'occasion de l'évènement

Cette démarche concerne les bâtiments et matériels dédiés à l'évènement mais aussi son environnement immédiat (stade municipal, lac de Bordeaux, antennes sportives du Lac, IGH du GAN, etc.), les circuits d'approvisionnement (eau, électricité), les voies de circulations et les points

d'accès des différents acteurs de la manifestation et du site (livraisons, d'accès du public, des exposants / organisation, du personnel du site et des sites alentour.

Il s'agit également de déterminer si le personnel de l'organisation (en fonction des missions) est suffisamment formé pour faire face à ce type de situation.

Il convient aussi de s'assurer que la séparation des zones dédiées (public / organisation – Organisation / reste du site) est suffisamment étanche.

En fonction de la durée de l'évènement et de sa nature, les vulnérabilités peuvent être très variables, c'est pourquoi il est recommandé de s'appuyer sur la compétence des officiers « référents sûreté » de la Police Nationale en charge du secteur de Bordeaux Lac.

6.3.4. Planification de la sûreté et de la sécurité du public fréquentant l'évènement

L'organisateur d'un évènement a la responsabilité première de la sécurité incendie comme de la sûreté à l'intérieur du périmètre qui lui est consacré ainsi qu'à ses abords (sous le contrôle et l'aide technique des autorités locales).

Le responsable de la sûreté doit donc être associé à toute la phase de planification de l'évènement de manière à prendre en compte l'évaluation des menaces et l'identification des vulnérabilités lui permettant d'élaborer un plan global de sûreté et de sécurité du public.

Ce plan dont le contenu est par définition variable doit cependant prendre en compte :

- Les recommandations figurant dans les fascicules « Vigilance attentat » adaptés à chaque type d'évènement et dans le document Vigipirate « Faire face ensemble » édité en décembre 2016 ;
- L'évaluation des menaces et l'identification des vulnérabilités ;
- La conciliation des impératifs de sécurité incendie avec ceux de la sûreté, notamment au niveau du contrôle des accès et de la mise en œuvre des dispositifs « anti-bélier » ;
- La formation sensibilisation du personnel aux particularités du dispositif de sûreté mis en place ;
- La déclinaison des comportements à respecter pour l'accueil, le filtrage, la palpation du public ainsi que lors des alertes à la bombe ou de la découverte de colis suspects ou encore en cas d'évacuation du public, etc. ;
- La gestion des livraisons et leur contrôle ;
- Le contrôle et la surveillance des phases : montage, évènementielle, démontage ;
- La gestion et l'organisation du Poste Central de Sécurité Opérationnel en liaison avec les autorités locales, les services de sécurité publique et de secours.

Conformément aux recommandations du Secrétaire Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (document « Faire face ensemble »), ce plan peut s'articuler en trois parties :

- **Se préparer** à faire face à la menace terroriste ;
- **Prévenir** la menace terroriste en la dissuadant ;
- **Réagir** si nécessaire avec le souci de protection maximum du public.

6.4. Les numéros pour les situations d'urgence

À chaque situation d'urgence correspond un numéro d'appel précis.

- **Numéro d'appel d'urgence européen : 112**

C'est un numéro d'appel d'urgence européen unique, disponible gratuitement partout dans l'Union européenne à partir d'un téléphone fixe, d'un portable ou d'une cabine téléphonique. Il doit être appelé pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police.

- **Service d'aide médicale urgente (SAMU) : 15**

Ce numéro permet d'obtenir l'intervention d'une équipe médicale pour faire face à une situation de détresse vitale ou pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine

générale, transport ambulancier, etc.). Il doit être appelé en cas de besoin médical urgent, de malaise, coma, hémorragie, douleur thoracique, difficultés respiratoires, etc.

➤ **Gendarmerie : 17**

Ce numéro doit être appelé en cas de danger : violences, agression, vol à l'arraché, cambriolage, etc. La patrouille la plus proche et adaptée l'urgence sera envoyée sur place. La collecte d'un maximum d'informations sur la situation est nécessaire. En cas d'appel non urgent, un contact peut être établi avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu des faits ou du lieu de résidence.

➤ **Sapeurs-pompiers : 18**

Les sapeurs-pompiers peuvent être appelés pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir une intervention rapide : incendie, fuite de gaz, risque d'effondrement, ensevelissement, brûlure, électrocution, accident de la route, etc.

➤ **Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114**

Ce numéro d'urgence national unique est accessible par fax ou SMS à toute personne sourde ou malentendante, victime ou témoin d'une situation d'urgence. Le numéro ne reçoit pas les appels vocaux téléphoniques. Des professionnels sourds et entendants spécifiquement formés traitent les messages et contactent les services compétents.

➤ **Numéro spécifique en cas de crise**

En fonction de la crise, les pouvoirs publics peuvent mettre à la disposition de la population un numéro d'appel spécifique à la crise en cours.

6.5. L'inspection visuelle et la fouille des bagages

6.5.1. Terminologie

6.5.1.1. L'inspection visuelle des bagages

Cette opération consiste à demander à la personne d'ouvrir son ou ses bagages pour en regarder l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. En cas de doute, il est possible de demander à la personne de déplacer un ou plusieurs objets ou d'ouvrir une poche pour mieux voir. L'inspection visuelle ne permet pas de mettre les mains à l'intérieur des bagages pour y toucher ou prendre des objets.

6.5.1.2. La fouille d'un bagage

Cette opération consiste, pour un agent, à ouvrir (ou se faire ouvrir) un bagage, y déplacer, soulever les affaires ou vêtements qui se trouvent à l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. La fouille permet également d'écarter un objet interdit ou dangereux. Si la fouille révèle une infraction particulière l'agent peut alerter les services de police ou de gendarmerie. Si cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, l'agent peut en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (cf. art. 73 code de procédure pénale).

La fouille n'est possible qu'avec le consentement express de la personne intéressée.

Dans les deux cas de figure, si la personne s'oppose à l'inspection visuelle ou si elle refuse la fouille de son bagage, **l'accès au lieu contrôle doit lui être refusé**. Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. En matière d'inspection visuelle ou de fouille des bagages, il n'y a pas de contrôle spécifique par un OPJ.

6.5.2. Catégories de personnes pouvant procéder aux inspections visuelles ou fouilles et cadres réglementaires

6.5.2.1. Les agents de sécurité privée

Parmi eux, seuls ceux chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, peuvent effectuer des inspections visuelles ou fouilles.

Pour effectuer ces missions, les agents doivent être titulaires des cartes professionnelles « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Ils peuvent procéder à ces inspections et fouilles dans deux cadres distincts :

- Cadre général (article L. 613-2 alinéa 1 du CSI)

Dans le cadre général de leurs missions, les agents de sécurité privée mentionnés supra peuvent exercer ces prérogatives sans formalisme particulier.

- Cadre particulier (articles L613-3 du CSI & R613-6 alinéa 2 et suivants du CSI)

Dans le cas particulier de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Ces agents doivent alors avoir été habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente. C'est l'employeur qui doit présenter la demande pour ses employés, il doit notamment préciser la formation suivie et l'expérience professionnelle de chaque agent.

6.5.2.2. Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation (Articles L 613-3 et R613-10 et suivants du CSI)

Ils ne peuvent procéder aux inspections visuelles des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leurs fouilles que dans le cadre de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Ces personnes doivent être titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat (formation à l'inspection visuelle et à la fouille) et agréées par la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC du CNAPS) territorialement compétente.

C'est l'organisateur qui doit adresser, pour ses préposés, la demande d'agrément à la CLAC. Elle doit comprendre un dossier précisant les modalités de la formation suivie (dénomination de l'organisme de formation, contenu, durée,...), cf. art R613-11 du CSI.

6.5.2.3. Les policiers municipaux (article L. 511-1 du CSI)

Pour la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs (article L. 613-3 du CSI), le maire peut décider d'y affecter des policiers municipaux. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

6.6. Les palpations de sécurité

6.6.1. Définitions et pratique des palpations de sécurité

Une palpation de sécurité est une mesure de sûreté destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux pour elle-même ou autrui. Elle consiste à **appliquer les mains par-dessus les vêtements** et les accessoires portés (parapluie, coiffe, gants, ...) d'une personne afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux. Il n'est pas possible d'insérer les mains dans les poches des vêtements.

Les palpations ne peuvent se confondre avec des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire plus poussées auxquelles seul un officier de police judiciaire ou, sur son ordre un agent de police judiciaire, peut procéder.

Règles générales :

- La palpation de sécurité doit toujours être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;
- La palpation de sécurité doit être faite **avec le consentement** de la personne, **à défaut de consentement, l'accès au lieu contrôle doit lui être refusé.**
- Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet dangereux constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. Pour des raisons de sécurité, les palpations se pratiquent souvent avec des gants pour éviter à l'agent qui l'effectue de se blesser avec d'éventuels objets pointus ou coupants. Mais il convient de trouver un consensus entre ce besoin et la nécessité de conserver une sensibilité digitale, faute de quoi la mesure perdrait de son efficacité.

6.6.2. Cadre dans lequel il est possible de procéder à des palpations de sécurité

Les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées que dans deux cas de figure.

6.6.2.1. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet (ou préfet de police), [article L. 613-2 du CSI].

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- Le préfet prend un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. L'arrêté définit précisément les lieux ou catégories de lieux concernés ou des palpations pourront être effectuées ainsi que la durée pendant laquelle elles pourront être mises en œuvre. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.
- Le préfet prend ensuite un arrêté pour agréer les personnes chargées de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes (« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ») ou « surveillance de grands événements » délivrée par le CNAPS), qui pourront effectuer ces palpations.

Cet agrément intervient, à la demande de **l'entreprise privée de sécurité** ou du service interne de sécurité qui emploie ces agents et **qui les a préalablement habilités.**

L'entreprise ou le service interne qui présente pour agrément des agents doit être titulaire d'une autorisation d'exercice du CNAPS dans les conditions fixées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

- Le contenu du dossier à présenter pour l'agrément est fixe à l'article R. 613-7 du CSI.
- L'agrément est refusé lorsque la moralité ou le comportement de l'agent sont incompatibles avec les missions pour lesquelles l'agrément est demandé, ou lorsque l'agent ne justifie pas de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice des palpations de sécurité.
- Ces palpations ne s'effectuent pas sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ).

6.6.2.2. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (article L. 613-3 du CSI)

Conditions cumulatives relatives à l'évènement :

Il faut que la manifestation soit sportive, récréative ou culturelle et qu'elle rassemble au minimum 301 spectateurs. Cette enceinte peut se trouver sur la voie publique qui par autorisation préfectorale

sera ainsi privatisée pendant la durée de l'évènement (ex les fan-zones dans le cadre de l'Euro qui ont été considérées comme des manifestations récréatives).

- Les agents pouvant effectuer les palpations de sécurité :
 - Les agents privés de sécurité chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes (Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ou. Surveillance de grands évènements. Délivrée par le CNAPS). Dans ce cas, ces agents doivent en outre être titulaires d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
 - Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation, en application des dispositions de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas ces agents sont titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et sont agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
- Les palpations, réservées uniquement à l'accès aux enceintes (lieux clos) doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

N.B. L'expression « sous le contrôle » n'implique pas la présence effective d'un OPJ sur place. Mais uniquement que l'OPJ TC soit informé que des palpations vont avoir lieu et que les agents privés qui procèdent aux palpations aient un moyen de communication avec lui pour pouvoir lui rendre compte d'éventuelles difficultés et de recueillir ses instructions. (Cf. circulaire INTD0500090C du 10/10/05).

7. Description des locaux et surfaces susceptibles d'être mis à disposition

Un plan de masse général du Palais des congrès, ainsi qu'un plan de chaque niveau, élaborés par BEAM, annexés au présent Cahier des Charges, définissent l'emprise du bâtiment, les aires dédiées à la sécurité incendie, l'accès des secours et les zones inconstructibles.

La densité théorique du bâtiment est calculée en fonction de l'activité accueillie par chaque espace.

7.1. Palais des congrès de Bordeaux

Locaux mise à disposition			Surface maximale accessible au public	Effectif public ou nombre de places	Nbre de sorties et d'UP disponibles	Effectif maximum à ne pas dépasser
Niveau		Désignation				
RDC	<input type="checkbox"/>	Accueil RDC	1 690m ²		9S 42UP	4000
	<input type="checkbox"/>	Bar et Espace Panoramique	240m ²	240	4S 18UP	1500
	<input type="checkbox"/>	Espace pluriel (Exposition)	3035m ²	3035	9S 39UP	3500
	<input type="checkbox"/>	Amphithéâtre B		353		353
	<input type="checkbox"/>	Scène B				8 + 2
	<input type="checkbox"/>	Amphithéâtre C		196		196
	<input type="checkbox"/>	Scène C				5 + 2
	<input type="checkbox"/>	Amphithéâtre A		1293	5S 36UP	1353
	<input type="checkbox"/>	RDC		937		
	<input type="checkbox"/>	R+2 Balcon		356		
	<input type="checkbox"/>	Scène A				30 + 5
	<input type="checkbox"/>	Local traiteur	Interdit au public			
R+1	<input type="checkbox"/>	Bureau	Interdit au public			
	<input type="checkbox"/>	Régie B	Interdit au public			
	<input type="checkbox"/>	Régie C	Interdit au public			
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction B		2pl.		
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction B'		2pl.		
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction C		2pl.		
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction C'		2pl.		
<input type="checkbox"/>	Vestiaire traiteur	Interdit au public				
R+2	<input type="checkbox"/>	Salle D1	45 m ² (43 m ²)		1S 1UP	<100
	<input type="checkbox"/>	Salle D2	45 m ² (46 m ²)		1S 1UP	
	<input type="checkbox"/>	Salle D	93 m ²		2 S 2UP	76
	<input type="checkbox"/>	Salle E1	75 m ² (71 m ²)		2S 4UP	<100
	<input type="checkbox"/>	Salle E2	75 m ²		2S 3UP	
	<input type="checkbox"/>	Salle E	145 m ²		2S 7UP	145
	<input type="checkbox"/>	Salle F1	75 m ² (80 m ²)		2S 4UP	<100
	<input type="checkbox"/>	Salle F2	75 m ² (63 m ²)		2S 3UP	
	<input type="checkbox"/>	Salle F	146 m ²		4S 7UP	146
	<input type="checkbox"/>	Salle G1	40 m ² (39 m ²)		1S 1UP	<100
	<input type="checkbox"/>	Salle G2	35 m ²		1S 1UP	
	<input type="checkbox"/>	Salle G	78 m ²		2S 2UP	78
	<input type="checkbox"/>	Salle H1	50 m ² (47 m ²)		1S 1UP	<100
	<input type="checkbox"/>	Salle H2	50 m ² (47 m ²)		1S 1UP	
	<input type="checkbox"/>	Salle H	100 m ²		2S 2UP	100
	<input type="checkbox"/>	Régie A	Interdit au public			

<input type="checkbox"/>	Salle de traduction A		2pl.		
<input type="checkbox"/>	Salle de traduction A'		2pl.		
<input type="checkbox"/>	Mezzanine		540	3ESC. 9UP	900

7.2. Exclusion

Les zones identifiées (hachurée) sur les plans comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, poste de sécurité ne peuvent être utilisées pour l'implantation de stands ou autres aménagements.

Le PC sécurité est le lieu de travail du permanencier du PC sécurité et ne peut pas servir de local pour la permanence du chargé de sécurité. De même la salle de repos du PC Sécurité est strictement réservée au repos du personnel SSIAP.

7.3. Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, peuvent être mis à disposition tout ou partie du Palais des Congrès, les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

7.4. Calcul de l'effectif (L3, N2, T2)

La densité théorique du public admis est calculée à raison de :

7.4.1.Type T

- Une personne par m² de la surface brute d'exposition ;

7.4.2.Type L (Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de projection, salle de spectacles)

- Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- Nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;
- Nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- Nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

7.4.3.Type L (Salles de réunions sans spectacle)

- Une personne/m² de la surface totale de la salle

7.4.4.Type L (Salles multimédia)

- Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle

7.4.5.Type N

L'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- Zones à restauration assise, selon l'un des deux modes de calcul suivant :
 - Sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m² (*La déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau - Arrêté du 7 février 2022*) ;
 - A défaut de cette déclaration, à raison d'une personne par mètre carré.
- Zones à restauration debout : 2 personnes par mètre carré ;
- Files d'attente : 3 personnes par mètre carré.

7.4.6.Type R (Concours écrit assis)

- Une personne par table de concours et personnel encadrant selon déclaration de l'organisateur.

7.5. Classement de l'Établissement

Le Palais des congrès de Bordeaux Lac est un établissement de **première catégorie** ouvert en activités de type T, L et N (CCH Art. R 143-21).

Toutefois, il est susceptible de recevoir toute autre type d'activité sous réserve de réaliser une déclaration préalable d'utilisation exceptionnelle des locaux.

7.6. Utilisation exceptionnelle des locaux (GN6)

7.6.1. Définition

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle de tout ou partie d'un espace pour une exploitation autre que celle autorisée (T, L, N), ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent cahier des charges doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par l'organisateur et l'exploitant au moins deux mois avant la date d'ouverture au public de la manifestation auprès de la mairie de Bordeaux.

7.6.2. Dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande doit toujours préciser au minimum :

- La nature de la manifestation ;
- Les dates et horaires de montage, démontage et d'ouverture au public ;
- Son implantation ;
- Les effectifs attendus (public, organisation, artistes, etc.) ;
- Les tableaux des effectifs et des dégagements ;
- Les matériaux utilisés pour les décorations envisagées ;
- Les risques particuliers ;
- Une présentation précise entre les risques spécifiques de la manifestation, les contraintes réglementaires de ce type d'activité et le niveau de sécurité du hall d'accueil ;
- Les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.
- Les plans

7.6.3. Obligation de l'autorité administrative

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

8. Voies d'accès et circulation extérieure des véhicules

8.1. Accès au site

L'accès au site avec un véhicule se fait par le portail situé cours Jean Gabriel Domergue. Il est adapté aux véhicules de tout type (moto, auto, camion, camping-car, etc.). Ce point d'accès n'est pas équipé de gabarit routier.

8.2. Voies d'accès aux véhicules secours

Le point d'accès des secours public est le portail situé cours Jean Gabriel Domergue. L'ensemble du Palais des congrès est bordé par une voie matérialisée dénommée « voie pompier ». Elle doit être libre de tout stationnement, construction, ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Toutefois, en période de montage et de démontage, la durée de stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire au chargement, déchargement et manutention des matériels si et seulement si le conducteur du véhicule reste à proximité immédiate du véhicule.

Dans tous les cas, le stationnement devant une issue de secours est formellement interdit.

En période d'ouverture au public des manifestations, aucun véhicule ne devra stationner aux abords immédiats des façades. L'organisateur devra prévoir tous moyens matériels ou humains qu'il jugera nécessaire, pour faire respecter les abords des halls et les voies d'accès. Ces voies sont représentées en hachurée sur le plan de masse.

BEAM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire en cas de non-respect de ces règles.

Le point d'accès des véhicules de secours public (Police, SAMU, Sapeurs-pompiers, etc.) doit demeurer libre de tout aménagement.

8.3. Circulation extérieure

La circulation des véhicules à moteur dans l'enceinte du Palais des congrès est soumise au Code de la Route.

La vitesse est limitée à **20 km/h** pour tous les camions et voitures.

8.4. Stationnement

Le stationnement dans l'enceinte du Palais des congrès de Bordeaux est possible et l'espace attribué dépend du contrat locatif. Il peut être ouvert aux exposants et/ou aux visiteurs. Il existe quatre parkings dénommés de P1 à P4.

Le stationnement au Palais des congrès est possible au niveau des parkings P1 à P4. (Voir annexe « Plan parkings »)

Il peut être ouvert aux exposants et/ou aux visiteurs. L'organisateur (ou son chargé de sécurité désigné) doit établir un règlement d'utilisation des zones de stationnement mis à disposition en veillant au respect des règles de circulation des engins de secours.

En exploitation, il est strictement interdit de stationner le long des façades du bâtiment.

Lors des opérations de montage et de démontage, aucun véhicule ne doit gêner l'évacuation des personnes.

- Parking P1 : D'une capacité de **416** places, il se situe derrière le Casino Barrière et est accessible depuis la rue du Cardinal Richaud (A proximité du karting)
- Parking P2 : D'une capacité de **496** places, il est attenant à la salle de spectacle du Casino et est accessible depuis la rue du Cardinal Richaud.
- Parking P3 : D'une capacité de **225** places, il se situe derrière le Palais des congrès.
- Parking P4 : D'une capacité de **90** places, il est attenant au quai de déchargement du Palais des congrès. Il est généralement réservé à l'organisateur car les contraintes spécifiques de stationnement s'y appliquent à cause de la présence de la voie réservée aux sapeurs-pompiers.

8.5. Passage couvert

En extérieur, il n'existe aucun passage couvert ou gabarit restreignant la hauteur de circulation des véhicules.

9. Non-respect des règles de sécurité et sanctions

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T 6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. **Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.**

10. Livraison et stockage

10.1. Livraison

Les livraisons dans les stands en cours de manifestation ne peuvent se faire que sur accord du chargé de sécurité **ET** du responsable de site qui prennent de manière concertée toutes les mesures nécessaires pour ne pas diminuer le niveau de sécurité de l'établissement.

10.2. Stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, (intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public), tout entreposage de matières inflammables et/ou dangereuses et/ou nuisible pour la Santé de l'Homme et/ou l'Environnement dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats (distance inférieure à 8 mètres) du bâtiment est rigoureusement interdit.

Toutefois, si ce genre de produit est le thème de l'exposition, une demande spécifique doit être adressée à la CCDSA exposant notamment les mesures compensatoires envisagées.

L'incinération volontaire est interdite dans l'enceinte du Palais des congrès.

11. Portes d'accès aux bâtiments et aux différents volumes

11.1. Espace Pluriel

L'espace Pluriel est une salle rectangulaire qui dispose de portes sur chacune des quatre façades.

11.1.1. Depuis le hall d'accueil

Il existe quatre batteries de deux doubles portes. Pour chaque double porte, les dimensions sont :

- Largeur : 2,00 m
- Hauteur : 2,30 m

11.1.2. Depuis le quai de déchargement ouest

Il existe quatre baies permettant la circulation entre la zone technique en fond de l'Espace Pluriel et la zone technique. Ces baies peuvent être condamnées par la fermeture asservie de portes coupe-feu. De ce fait, il est interdit de mettre un obstacle à la fermeture de ces portes.

11.1.3. Depuis le quai de déchargement sud

Il existe deux accès piétons et une porte « camions »

- Porte piétons :
 - Largeur : 1,80 m
 - Hauteur : 2,20 m

11.1.4. Depuis la façade verrière

Il existe deux accès piétons

- Porte piétons :
 - Largeur : 1,80 m
 - Hauteur : 2,20 m

11.2. Amphithéâtre A

11.2.1. Accès du public

Il existe des portes complémentaires dédiées à l'évacuation.

Le public accède à l'amphithéâtre A par

- Rez-de-chaussée :

Deux sas ayant chacun comme dimension

- Largeur : 1,80 m
- Hauteur : 2,30 m

Accès latéral

Il s'agit d'une porte piétonne :

- Largeur : 1,80 m
- Hauteur : 2,30 m

- Balcon

Il existe deux accès piétons

Il s'agit d'une porte piétonne :

- Largeur : 1,80 m
- Hauteur : 2,30 m

Un ascenseur accessible pour les personnes en situation de handicap situé dans le hall d'accueil

11.2.2. Accès scène

Il existe deux escaliers accessibles depuis l'amphithéâtre ainsi qu'une porte de service en arrière-scène.

L'accès à cette porte se fait via une rampe extérieure.

11.3. Amphithéâtre B

11.3.1. Accès du public

Largeur : 1,80 m

Hauteur : 2,02 m

11.3.2. Accès scène

Escalier

11.4. Amphithéâtre C

11.4.1. Accès du public

Largeur : 1,80 m

Hauteur : 2,30 m

11.4.2. Accès scène

Escalier

11.5. Dégagements et issues de secours

Les portes d'accès doivent être maintenues libre d'accès à la disposition du public et déverrouillées pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur via le chargé de sécurité, de veiller à la stricte application de cette prescription.

Des dispositifs de dissuasion d'emprunter une issue peuvent être autorisés après avis de la commission de sécurité. Cela n'interdit pas les chaînettes cassables sous réserve de respecter les règles suivantes :

- N'utiliser que des chaînettes de couleur verte ou verte/blanc ou rouge /blanc
- Doter ces chaînes de plusieurs maillons fendus ou d'un système d'aimants
- Placer les chaînettes de manière à ne former qu'un seul tour autour des poignées de portes
- Désigner, parmi le personnel de sécurité une personne par porte équipée qui en cas de nécessité ouvrira cette porte.

Le dispositif de fermeture retenu doit être sécable. BEAM peut signaler à l'organisateur toute anomalie. L'organisateur s'engage à y remédier dans les plus brefs délais. Le service de surveillance et de gardiennage de l'organisateur doit, concernant ces portes, savoir comment procéder immédiatement à leur ouverture en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

12. Prescription générale du plan d'aménagement de la manifestation

12.1. Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, et de lutte contre l'incendie.

12.2. Occupation de l'Espace Pluriel

12.2.1. Occupations prévues

Peuvent être mis à la disposition de tout organisateur avec lequel **BEAM** décidera de contracter un engagement, en vue de l'utilisation du Palais des congrès, et dans le cadre du présent Cahier des Charges, tout ou partie du bâtiment destiné à l'accueil du public

Sont exclus des surfaces qui peuvent être louées :

- Les zones réputées non constructibles
- Les locaux et équipements de service, postes de sécurité...
- Les voies de circulations (sauf manifestations spéciales).

12.2.2. Occupation partielle du bâtiment (T24)

Lorsque le hall d'exposition (espace pluriel) n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison de hauteur de 2,50 m en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public. L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non-occupée. Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires et être en rapport avec l'effectif du public pouvant être reçu sur la surface louée.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées. Le balisage lumineux y conduisant doit être éteint ou masqué.

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation.

Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel et écrit de BEAM, le stockage pourra être toléré sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Rangement correct ;
- Libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées ;
- Surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité ;
- Maintenir libre d'accès les moyens de secours.

12.2.3. Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque le Palais des congrès est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, **BEAM** pourra assurer la coordination de l'implantation des surfaces louées. BEAM pourra désigner en outre un coordinateur pour faciliter, si nécessaire, l'action des différents chargés de sécurité / organisateurs.

Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets à **BEAM** avant l'établissement définitif des plans d'occupation. Les organisateurs et leurs chargés de sécurité doivent être présents si des réunions préalables de sécurité sont organisées.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le bâtiment, l'organisateur de la manifestation en montage/démontage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation, accès aux façades et aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie).

Avis aux chargés de sécurité : Une mention spécifique informant des simultanéités doit apparaître dans la notice de sécurité.

12.3. Sièges, blocs de sièges reconstitués, tables

Dans les salles comportant des blocs de sièges reconstitués, il est nécessaire que les sièges soient rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à ne former que des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les salles reconstituées comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux mètres parallèles aux rangées et reliant les autres circulations.

Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence.

12.4. Exposition à fréquentation limitée (T20)

Pour des expositions dont la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique.

13. Contraintes spécifiques des charges au sol

13.1. Charges admissibles des planchers

La charge limite admissible du bâtiment est de 500 kg/m² *

** Ponctuellement, la charge limite admissible peut être supérieure. Seule est indiquée pour l'exploitation la charge limite la plus faible et la plus souvent rencontrée. Pour tout dépassement envisagé, l'organisateur a l'obligation de faire une demande préalable et écrite à BEAM au moins 30 jours avant le début de la manifestation.*

13.2. Charges ponctuelles

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'entreprise de manutention devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer une bonne répartition des charges afin d'éviter une détérioration du sol.

14. Ensemble démontable suspendues

En application de l'arrêté du 25 juillet 2022.

14.1. Terminologie

14.1.1. Ensemble démontable

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « Ensemble démontable », toute structure provisoire liée à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires.

Un ensemble démontable comprend :

- Les ossatures destinées à supporter des personnes (OP) ;
- Les ossatures d'équipements scéniques (OS) qui, dans le cadre d'un usage normal, ne sont pas destinées à supporter des personnes.

14.1.2. Les intervenants

14.1.2.1. Fabricant

Personne physique ou morale qui conçoit, fabrique les éléments des systèmes constructifs destinés à constituer un ensemble démontable en vue de sa commercialisation ; Les personnes physiques ou morales qui conçoivent et font fabriquer ainsi que les importateurs de matériels fabriqués hors de l'union européenne sont assimilés aux fabricants

14.1.2.2. Installateur

Personne physique ou morale qui réalise les opérations de montage et de démontage à la demande de l'organisateur

14.1.2.3. Organisateur

Personne physique ou morale qui est à l'initiative de la manifestation ou de l'événement et en coordonne le déroulement technique et logistique. L'organisateur est l'interlocuteur privilégié de l'autorité de police.

14.1.2.4. Propriétaire

Personne physique ou morale qui possède un ensemble démontable et le met à disposition de l'organisateur

14.1.3. Assemblage d'ensembles démontables :

Ensemble dont l'ossature est constituée de diverses parties appartenant chacune à des systèmes constructifs modulaires de conception ou de nature différentes ;

14.1.4. Contreventement (ou triangulation)

Il évite la déformation horizontale des structures

14.1.5. Diagonale

Tube de liaison assurant la triangulation entre deux poteaux de l'ensemble tubulaire modulable

14.1.6. Echafaudage

Structure métallique tubulaire modulaire utilisée dans le spectacle et l'événementiel comme ossature permettant de réaliser un ensemble démontable (notamment scènes, tribunes, tours, supports de décors, passerelles) ou une sous-structure. L'utilisation d'autres matériaux est possible.

14.1.7. Eclairage normal

Eclairage provenant d'une source d'alimentation électrique générale dite « source normale »

14.1.8. Eclairage scénique

Eclairage spécifique aux effets de lumière du spectacle et alimenté par une source normale

14.1.9. Eclairage de sécurité

Eclairage provenant d'une source d'alimentation électrique de sécurité en cas de coupure de la source normale. L'éclairage de sécurité a deux fonctions /

- Eclairage d'évacuation assure l'éclairage des cheminements d'évacuation, des indications de balisage et des obstacles
- Eclairage d'ambiance ou antipanique est installé dans des espaces dans lequel les personnes stationnent. Il assure un éclairage suffisant pour leur permettre de rejoindre les dégagements

14.1.10. Ferme

Assemblage d'éléments formant un cadre indéformable qui contribue à la solidité et à la stabilité d'un ensemble démontable

14.1.11. Garde-corps

Dispositif destiné à prévenir les chutes accidentelles de hauteur des personnes et dont les caractéristiques dimensionnelles et de résistance mécanique sont adaptées à leur implantation et à la nature de l'exploitation

14.1.12. Gratin

Chacun des degrés qui sont en surélévation et en retrait les uns par rapport aux autres dans un ensemble démontable ou une tribune

14.1.13. Gril technique

Structure supérieure en acier ou aluminium, généralement horizontale, permettant de créer une trame d'accroches destinée à supporter les différents équipements scénographiques (notamment son, lumière, vidéo, rideau, décor)

14.1.14. Hauteur de chute

La plus grande distance verticale entre la surface d'un niveau de plancher de l'ossature principale et la zone d'impact située en dessous

14.1.15. Moise

Tube horizontal de liaison entre deux poteaux de l'ensemble tubulaire modulable

14.1.16. Note de calcul structure

Document permettant de justifier le dimensionnement de l'ensemble démontable conformément aux dispositions de l'article 10. Il mentionne les documents ayant permis de l'établir

14.1.17. Note de calcul spécifique aux points d'accroche

Document permettant de dimensionner la charge maximum utile des points d'accroche mentionnés aux articles 11 et 26

14.1.18. Passerelle

Passage aérien, à l'usage des piétons, pour franchir une voie de circulation, un dégagement ou un obstacle

14.1.19. Plateforme publique

Plancher surélevé réalisé à partir d'éléments modulaires de scène ou d'échafaudage, destiné à recevoir du public

14.1.20. Portique

Ensemble composé de poteaux et de poutres

14.1.21. Poteau

Montant vertical de l'ensemble tubulaire modulable équipé d'éléments soudés permettant les liaisons des moises et des diagonales

14.1.22. Poutre

Elément généralement métallique horizontale ou courbe dont les sections peuvent être planes, triangulaires, carrées ou rectangulaires. Les poutres permettent de réaliser des mâts de levage ou des supports de décors, de couvertures de scène, de grils techniques, de cerces, de perches ou de totems

14.1.23. Praticable

Plateau autoporteur généralement réglable en hauteur permettant de réaliser des surfaces surélevées pouvant servir de scène, d'escalier, de rampe ou de gradin

14.1.24. Promenoir

Cheminement perpendiculaire aux emmarchements de la tribune. Le promenoir n'est pas un espace d'observation

14.1.25. Scène (ou podium)

Espace couvert ou non dévolu aux artistes dans la représentation publique. La scène peut également être désignée par les termes podium de ville ;

14.1.26. Sous-structure

Partie inférieure d'un assemblage d'ensembles démontables permettant d'adapter une ossature aux dénivellations du sol ou des ouvrages d'appui en utilisant un système constructif différent de la partie supérieure. La sous-structure peut être constituée d'éléments d'un système constructif d'échafaudages ;

14.1.27. Totem

Elément généralement métallique et vertical construit à base de poutres ou d'échafaudages, servant notamment de support de signalisation, d'éclairage ou de décor de forme ;

14.1.28. Tribune

Structure délimitant un espace d'observation comportant des gradins

14.1.29. Tribune monobloc

Tribune déplaçable non démontable accueillant généralement jusqu'à 25 personnes

14.1.30. Vomitoire

Voie en contre-pente aménagée dans la pente d'une tribune qui relie les places des spectateurs aux voies de circulation ou dégagements.

14.2. Principes généraux

Un ensemble démontable est conçu, fabriqué, installé et entretenu de manière à assurer sa solidité et sa stabilité et, dans le cas des ossatures destinées à supporter des personnes, à permettre leur accueil et leur évacuation en toute sécurité.

Lors de sa mise en œuvre, le montage de l'ensemble démontable est soumis à une vérification par un bureau de contrôle ou un technicien compétent (fonction de sa catégorie).

Le propriétaire, l'installateur et le propriétaire constituent un dossier de sécurité permettant d'attester de la conformité et de l'accueil en sécurité des personnes.

14.3. Catégorisation des ensembles démontables

14.3.1. Ossatures destinées à supporter des personnes (OP)

Les ossatures destinées à supporter des personnes sont classées en catégories en fonction de la hauteur de chute

14.3.1.1. Catégorie OP1

- Tribunes, scènes, plateformes, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris

- Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.

14.3.1.2. Catégorie OP2

- Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris
- Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris
- Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.

14.3.1.3. Catégorie OP3

- Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres calage compris
- Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 2 mètres, calage compris
- Passerelles d'une portée supérieure à 3 mètres, ou dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres, calage compris.

14.3.2. Ossatures d'équipements scéniques (OS)

Les ossatures d'équipements scéniques sont classées en catégories selon le risque qu'elles représentent pour les personnes en cas de renversement ou d'effondrement, déterminé en fonction du point le plus haut d'implantation de l'ossature. Il s'agit notamment des couvertures de scène, des portiques, des totems, des grils techniques, des poutres, des tours de levage, des structures supportant les matériels de son, d'éclairage et de vidéo et les décors. Elles n'ont pas vocation à accueillir des personnes, sauf dans les phases de montage, de démontage, de réglage et de maintenance. Les hauteurs définies dans les catégories d'ossatures d'équipements scéniques sont mesurées à partir de la surface d'appui.

14.3.2.1. Catégorie OS1

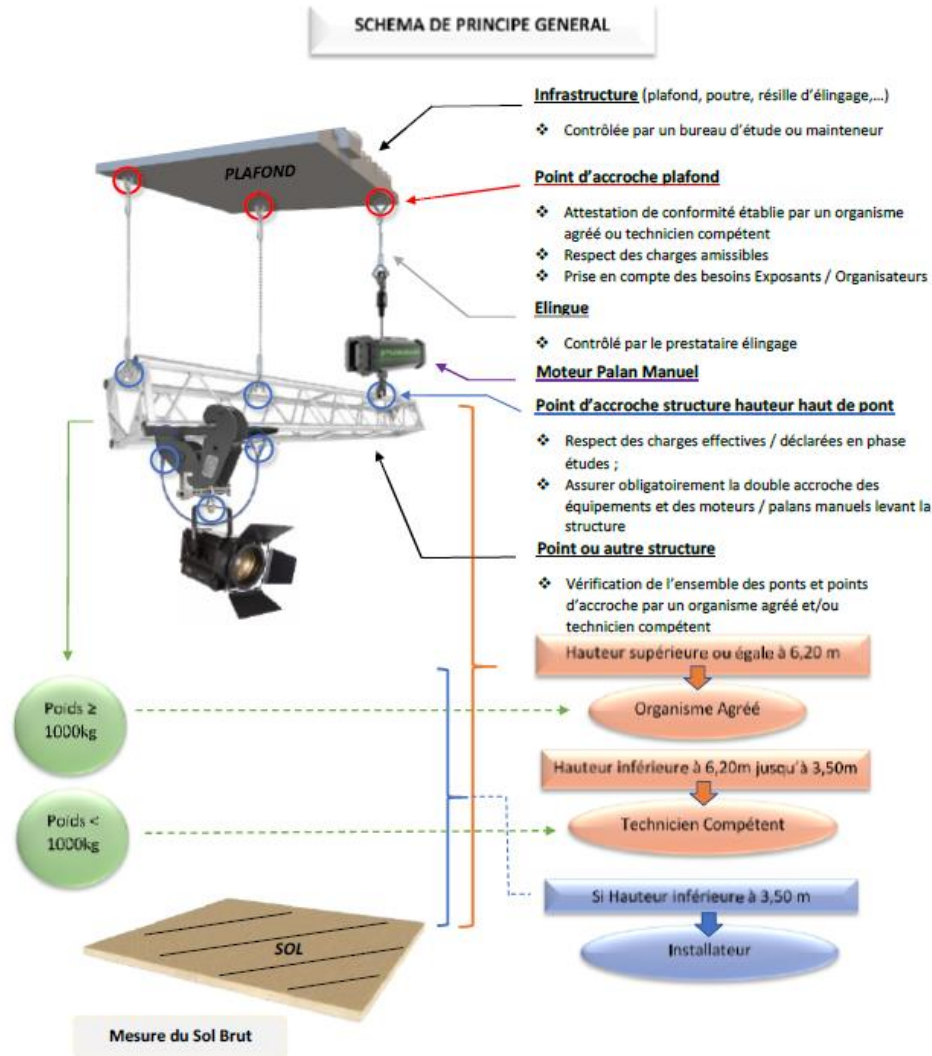
Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres, calage compris.

14.3.2.2. Catégorie OS2

Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres, calage compris.

14.3.2.3. Catégorie OS3

Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 6,20 mètres, calage compris.



© Patrice Merlin - Viparis

14.4. Implantation

L'organisateur s'assure que l'ensemble démontable est :

- Eloigné des voisinages dangereux
- Implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide

L'organisateur s'assure que l'ensemble démontable permet :

- L'évacuation rapide et sûre des personnes
- L'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

14.5. Dimensionnement des structures

Afin de respecter les principes généraux de la sécurité, le dimensionnement de l'ensemble démontable tient compte :

- Du poids propre des structures et des autres charges permanentes associées
- Des charges d'exploitation statiques et dynamiques (horizontales et verticales)
- Des sollicitations dues aux éventuels tassements différentiels d'appui
- Des charges climatiques, lorsque l'ensemble démontable y est exposé.

Le dimensionnement des structures des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 fait l'objet d'une note de calcul visée par un ingénieur spécialisé en structures.

14.6. Planchers de l'ensemble démontable

14.6.1. Conception

Les planchers sont conçus pour assurer la sécurité des personnes et en particulier pour éviter tout risque de glissement. Les éléments constitutifs sont jointifs bout à bout, en tolérant le jeu nécessaire au montage et au démontage, afin d'éviter tout risque de trébuchement.

14.6.2. Classements

14.6.2.1. Plancher

Les planchers installés à l'intérieur des bâtiments ou en plein air sont classés :

- Cfl – s1 ou en catégorie M3.

14.6.2.2. Revêtement de plancher

Le revêtement éventuel de la face supérieure est classé

- Dfl-s1 ou en catégorie M4.

14.6.2.3. Ossature

Les planchers comportent une ossature classée

- C-s3, d0 ou en catégorie M2.

14.7. Gradins des tribunes comportant des places assises

14.7.1. Passage libre entre deux rangées

L'espacement entre deux rangées permet le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 mètre de front, de 1,20 mètre de hauteur et de 0,20 mètre comme autre dimension. Cette largeur est constante dans la rangée.

14.7.2. Essai du gabarit

L'essai du gabarit est réalisé selon les modalités suivantes :

- Lorsque les dossiers sont fixes, entre les rangées de sièges relevés ;
- Lorsque les dossiers sont mobiles, entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation.

14.7.3. Nombre de places

Les rangs de gradins ont une longueur maximale de

- 20 mètres entre deux dégagements (40 places en extérieur, 20 places en intérieur)
- 10 mètres entre un dégagement et une paroi ou un garde-corps (20 places en extérieur, 10 places en intérieur)

14.7.4. Conception particulière

Pour les tribunes circulaires ou à facettes (pans coupés), la longueur des rangs de gradins est mesurée en suivant le cheminement le plus long.

14.7.5. Circulations

Les circulations qui y conduisent sont matérialisées de manière à rester visibles pendant toute la durée de la manifestation.

14.8. Dispositifs de protection contre les chutes

Pour accueillir les personnes auxquelles l'ensemble démontable est destiné, ce dernier est équipé de dispositifs de protection ou d'alerte contre les chutes dès lors que la hauteur entre le niveau de plancher accessible et la zone d'impact située en-dessous atteint 0,25 mètre.

Lorsque cette hauteur est égale ou supérieure à 1,00 m, l'ensemble démontable est équipé de garde-corps. En aggravation pour les tribunes, cette hauteur est ramenée à 0,5 mètre pour la première rangée.

L'obligation d'installer des garde-corps ne s'applique pas du côté « public » aux scènes et à leurs escaliers.

14.9. Principe général d'exploitation en sécurité

Les installations techniques et de sécurité de l'ensemble démontable ne dégradent pas le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel elles s'implantent. Les dispositifs d'accroche des équipements techniques sont conçus et installés de façon à éviter tout risque de chute sur les personnes.

14.9.1. Accroche à la résille

Les points de fixation des dispositifs d'accroche pris sur la résille du bâtiment font l'objet d'une note de calcul.

Un examen d'adéquation est réalisé. Il s'agit de vérifier que la résille est apte à résister à la charge pour chaque point d'accroche

Les câbles, les estropes et les filins accrochés directement à l'ossature métallique de la résille doivent être protégés mécaniquement.

L'accroche d'une structure par élingues ou par chaînes sans équipement de levage ne nécessite pas de dispositif de sécurité par un système d'accroche distinct, sous réserve du doublement du coefficient d'utilisation des élingues et des accessoires de levage. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements techniques suspendus à la structure pour lesquels un dispositif de sécurité indépendant reste requis.

Les élingues et estropes textiles sont autorisées sous réserve d'être systématiquement sécurisées par une sécurité secondaire incombustible.

14.9.1.1. Palan manuel

Les palans permettant de suspendre des équipements techniques au-dessus des personnes respectent les mesures suivantes :

- Les palans manuels n'entraînent aucun mouvement au-dessus des personnes
- Sécurisés par un dispositif secondaire indépendant en adéquation avec la charge levée. Ce dispositif est tendu au maximum de manière à limiter le jeu ;

14.9.1.2. Palan électrique SANS mouvement au-dessus du public

Lorsqu'ils n'entraînent aucun mouvement au-dessus des personnes, les palans électriques sont sécurisés selon l'une des modalités ci-après :

- Dispositif secondaire indépendant en adéquation avec la charge levée. Ce dispositif est tendu au maximum de manière à limiter le jeu
- Dispositif antichute de charge en adéquation avec la charge levée
- Par une redondance des points de levage de façon à maintenir la charge en cas de défaillance de l'un d'eux, quelle que soit sa position. Chaque point de levage est sollicité au plus à 50 % de ses performances maximales (palan et résille)
- Par des palans déclassés de 50 % à la conception et équipés d'un double-frein entrant en action après l'arrêt du mouvement de la charge

14.9.1.3. Palan électrique AVEC mouvement au-dessus du public

Lorsque les palans électriques entraînent des mouvements au-dessus des personnes et qu'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de sécurité secondaire, ils respectent l'ensemble des dispositions suivantes :

- Ils sont déclassés de 50 % à la conception et équipés d'un double-frein entrant en action après l'arrêt du mouvement de la charge
- Ils sont équipés de dispositifs de mesure de charge limitant le levage d'une charge supérieure de 20 % par rapport à la capacité initiale

- Lorsqu'ils sont utilisés en groupe ou lorsqu'ils sont guidés, ils sont équipés de dispositifs de mesure de jeu de suspension (sous-charge), de fin de course, d'arrêt d'urgence et de moyens de gestion globale de la cinématique d'ensemble
- Les mouvements de charge sont sous la surveillance d'au moins un opérateur qui dispose des commandes prioritaires d'arrêt d'urgence des palans. Les palans peuvent rester en charge pendant toute la durée de la manifestation.

14.9.1.4. Contrôle et vérifications des palans

Les palans et leurs dispositifs de sécurité sont conformes aux dispositions réglementaires qui les concernent notamment en termes de vérifications. L'installateur doit être en mesure de fournir le rapport de vérification

14.9.2. Aménagement (couverture, décor, habillage) d'un ensemble démontable

Les bardages, couvertures, décors et habillages ne compromettent ni la solidité de l'ensemble démontable, ni sa stabilité.

Ces aménagements sont :

- Prévus à la conception de l'ensemble démontable par le fabricant (notice technique)
- Évalués et font l'objet d'un avis joint au dossier de sécurité.

Les éléments de protection dans les circulations aménagées sous l'ensemble démontable et les matériaux destinés à en interdire l'accès sont classés au minimum en intérieur :

- C-s3, d0 ou en catégorie M2,
- Ou en bois classé en catégorie M3.

La couverture de l'ensemble démontable est réalisée en matériau classé C-s3, d0 ou en catégorie M2.

La preuve du classement des matériaux textiles est apportée soit par le marquage « NF réaction au feu », soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu.

14.9.3. Installations électriques temporaires

14.9.3.1. Mise en œuvre

Les installations électriques sont réalisées de façon à assurer la sécurité des personnes contre :

- Les surintensités ;
- Les contacts directs avec des conducteurs sous tension
- Les contacts indirects.
- Les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique
- Les risques de chute et les câbles sont protégés mécaniquement

Les câbles sont protégés mécaniquement

Les tableaux électriques alimentant les installations techniques et d'éclairage peuvent être implantés sous les ensembles démontables sous réserve d'être en permanence accessibles aux personnes autorisées et de disposer d'une coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs.

Nota Bene : Les installations électriques réalisées selon les dispositions de la norme NF C 15-100 de décembre 2002 sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent paragraphe.

14.9.3.2. Obligations de l'organisateur

L'organisateur établit :

- Un plan à une échelle exploitable des installations électriques indiquant sous la forme la localisation des dispositifs de coupure d'urgence.
- Un synopsis des branchements en cascade entre le TGBT du site et le coffret d'alimentation local.

Ce plan est joint au dossier de sécurité. Il est tenu à disposition du service de sécurité et des services de secours.

14.9.4. Vérification, entretien et maintenance des installations électriques temporaires

14.9.4.1. Puissance supérieure ou égale à 36kVA

Lorsque la puissance d'alimentation totale excède 36 kVA (400V / 52A ou 230V / 150 A), les installations électriques sont vérifiées avant leur mise en service par un bureau de contrôle.

14.9.4.2. Puissance inférieure à 36kVA

Lorsque leur puissance d'alimentation est inférieure ou égale à 36 kVA, les installations sont vérifiées avant leur mise en service par un technicien compétent qui est une personne qualifiée

14.9.4.3. Personne qualifiée

La personne est dite qualifiée au sens de l'article R. 4226-17 du code du travail. Elle rédige son rapport dans les conditions prévues à l'article R. 4226-21 du code du travail.

14.9.4.4. Entretien

Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement pendant toute la durée de l'implantation de l'ensemble démontable.

14.9.5. Eclairage normal

14.9.5.1. Principe

L'éclairage normal électrique est :

- Obligatoire lorsque les conditions d'éclairage naturel sont insuffisantes.
- Assuré par des appareils d'éclairage fixes ou suspendus reliés à des éléments stables.

Les dispositifs de coupure de l'éclairage sont mis hors de portée du public.

Nota Bene : Il est interdit de recourir à l'éclairage normal au seul moyen de lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage.

14.9.5.2. Exploitation

L'alimentation électrique de l'éclairage normal est conçue pour que la défaillance d'un foyer lumineux ou la coupure d'un des circuits terminaux qui l'alimentent ne prive pas intégralement d'éclairage normal les emplacements accessibles aux personnes.

Si les conditions d'exploitation nécessitent une mise à l'état de repos de l'éclairage normal, un dispositif permettant instantanément le rallumage est prévu à un emplacement surveillé en permanence.

14.9.6. Eclairage de sécurité

L'éclairage temporaire d'évacuation est assuré par des BAES (Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité). La source centrale du Palais des Congrès n'est pas dimensionnée pour une augmentation du nombre de foyers lumineux. ;

En exploitation, l'éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation ne peut être mis à l'état de repos.

14.9.7. Surveillance météorologie

L'organisateur s'assure que les prévisions météorologiques permettent l'utilisation de l'ensemble démontable en toute sécurité. En particulier, il recueille les informations relatives à la vitesse de vent et aux précipitations attendues pendant la durée de la manifestation.

L'ensemble démontable installé en plein air est évacué lorsque la vitesse de vent atteint la valeur d'exploitation définie dans la notice technique du fabricant (ou dans la note de calcul spécifique)

A cet effet, l'organisateur s'assure de l'installation au point le plus élevé de l'ossature d'au moins un anémomètre pour chaque ensemble démontable de catégories OP3, OS2 et OS3.

L'anémomètre est relié à un dispositif permettant d'informer l'organisateur de la vitesse du vent en permanence. De plus, l'organisateur ou son chargé de sécurité (lorsqu'il a été désigné) dispose d'un anémomètre complémentaire.

L'organisateur décrit dans le dossier de sécurité les modalités de l'évacuation générale de l'ensemble démontable. En extérieur les conditions météorologiques prévues sont également prises en compte.

14.9.8. Alarme

Les aménagements ne doivent pas nuire à la diffusion du message d'évacuation du bâtiment. Pour un ensemble démontable prévu en extérieur, l'organisateur prévoit la possibilité de diffuser un message d'évacuation (mégaphone, alarme de type 4, etc.).

La diffusion du signal d'évacuation est précédée de l'arrêt du programme en cours et du rétablissement de l'éclairage normal.

Ces actions peuvent être réalisées manuellement.

Le signal sonore peut être complété par une diffusion d'un message visuel et sonore d'évacuation préenregistré.

Nota Bene : Les mesures relatives à l'alarme et à l'alerte sont précisées dans le dossier de sécurité.

14.9.9. Moyens d'extinction complémentaires

L'organisateur prévoit un renfort en extincteurs portatifs à eau pulvérisée avec additif de 6 ou 9 litres et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ils sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, visibles et facilement accessibles.

14.10. Vérification du montage

14.10.1. Contrôle du montage

Le fabricant, l'installateur et l'organisateur sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que l'ensemble démontable est conçu, installé et entretenu pour garantir la sécurité du public et de manière générale, la sécurité des personnes.

L'ensemble démontable est assemblé conformément à la notice technique du fabricant ou au dossier technique lorsque la configuration utilisée n'est pas prévue par la notice technique.

L'installateur établit une attestation de bon montage (Cf. Annexe) et qui vaut document de vérification pour les ensembles démontables de catégories OP1 et OS1.

L'organisateur fait procéder à la vérification de la solidité et de la stabilité du montage des ensembles démontables par :

- Un bureau de contrôle (accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation) pour :
 - Ensemble démontable OP2 si :
 - Effectif supérieur ou égal à 300 personnes
 - Surface supérieure ou égale à 500 m²
 - Ensemble démontable OP3
 - Ensemble démontable OS3
- Un technicien compétent pour
 - Ensemble démontable OP2 si :
 - Effectif inférieur à 300 personnes
 - Surface inférieure à 500 m²
 - Ensemble démontable OS2

L'organisme accrédité et/ou le technicien compétent rédige un rapport de vérification (Cf. Annexe)

Nota Bene : Le technicien chargé de la vérification du montage et de l'inspection en exploitation d'un ensemble démontable dispose des compétences nécessaires à ces activités. Ces compétences sont acquises par une formation adaptée. Le certificat de compétence pour la vérification et l'inspection des ensembles démontables est présumé satisfaire à cette exigence de compétence.

14.10.2. Inspection en exploitation

L'organisateur fait procéder avant toute admission du public, à une inspection visuelle effectuée par un technicien compétent sous la responsabilité de l'exploitant afin de s'assurer du bon état de conservation de l'ensemble démontable. Cette inspection donne lieu à un avis sur l'exploitation de l'ensemble démontable porté au dossier de sécurité.

14.11. Dossier de sécurité

Avant l'utilisation d'un ensemble démontable, l'organisateur établit un dossier regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'utilisation.

Le dossier de sécurité est consultable sur les lieux d'utilisation de l'ensemble démontable et tenu à disposition des organismes chargés des vérifications et des inspections (Cf. Annexe).

14.12. Adaptation spécifique au Palais des congrès

14.12.1. Accroche soumise à autorisation

Les accrochages aux structures sont soumis à une demande d'autorisation auprès de **BEAM**.

Cette demande doit comporter les éléments constitutifs du dossier de sécurité et la preuve de la commande de l'organisme agréé ou du technicien compétent.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces porteuses identifiées comme telles par BEAM. La charge, par point **d'accrochage est limitée à 80kg**.

14.12.2. Dispositif d'accroche

L'élément mis en place à une charge répartie et une traction verticale perpendiculaire au sol.

14.12.3. Accroche interdite

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'il soit, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et d'une manière générale **sur tout appareil ou conduit existant**.

15. Volumes libres (T15- T16)

Il n'existe pas de volume libre au Palais des congrès.

16. Prescription générale des allées de circulation intérieures

16.1. Terminologie

16.1.1. Circulation principale

Circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les sorties ou issues ;

16.1.2. Circulation secondaire

Circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales ;

16.1.3. Dégagement normal

Dégagement pouvant être utilisé par tous au cours de l'exploitation du bâtiment. Ce dégagement peut être compris dans les dégagements de secours.

16.1.4. Dégagement de secours

Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

16.2. Conception des allées de circulation

16.2.1. Conception générales des dégagements (T18)

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale du hall d'exposition.

Cette dérogation ne peut être obtenue qu'auprès de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Aucun dégagement ne peut être commun avec les dégagements des locaux occupés par des tiers (concomitance d'évènements).

Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur, ne doit pas excéder 50,00 m si le choix existe entre plusieurs sorties, 30,00 m dans le cas contraire ;

16.2.2. Matérialisation

Pour la suite du présent paragraphe, il faut entendre que pour des raisons d'aménagement, les mesures exprimées le sont en mesures métriques en non en UP. Il est ici fait écho aux largeurs des rouleaux de moquettes. Par exemple, la largeur d'une allée théorique de 3UP est indiquée comme faisant 2,00m.

Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

Une allée doit être clairement identifiable et matérialisée. Cet objectif est considéré comme atteint si la moquette d'allée offre un fort contraste de couleur avec celle des stands.

Lorsque la circulation est matérialisée par un couloir, la couleur d'allée doit présenter un fort contraste visuel avec les parois verticales. La couleur de la moquette doit être différente de la couleur du coton gratté.

16.2.3. Tentures et voilages

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit devant une porte d'un dégagement donnant directement vers l'extérieur ou un espace protégé.

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est autorisé pour :

- Masquer un espace non accessible au public
- Entre deux stands pour délimiter l'espace accessible au public. Si ce passage donne sur un dégagement servant à l'évacuation (en situation d'urgence), le passage doit être indiqué par un éclairage de sécurité secours.

Les tentures, portières, rideaux, voilages doivent être en matériaux de catégorie M1.

16.2.4. Tuyaux et câbles

Dans le cas général, le plan d'aménagement doit être conçu pour que les trappons techniques soient implantés à l'intérieur des stands.

Dans les allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, ne doivent pas créer de gêne à la circulation du public.

Il est interdit de faire traverser des tuyaux d'alimentation ou d'évacuation d'eau dans les allées ouvertes au public.

16.2.5. Signalétique

Dans ce paragraphe, il faut concevoir une allée de circulation comme un volume constitué d'une part par la surface au sol et d'une hauteur égale à la hauteur sous plafond du bâtiment.

Tout aménagement au droit d'une allée de circulation doit faire l'objet d'une déclaration préalable et écrite au près du chargé de sécurité.

16.2.6. Hauteur libre

Les allées de circulations sont libres de tout obstacle situé en hauteur.

16.3. Allée de circulation

Les allées de circulation de l'Espace Pluriel doivent avoir une largeur minimale de 3,00 m. Toutefois, après avis du chargé de sécurité, cette largeur peut être réduite à 2,50 m sous réserve de respecter la règle du tiers de la surface brute de l'exposition dédié aux circulations (hors surface de restauration debout).

17. Signalétique

17.1. Principal général

La signalétique d'allée et les signaux implantés sur stands ne doivent pas faire obstacle à la visibilité de la signalisation de sécurité (Balisage, signalétique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie).

17.2. Balisage des issues de secours

La signalétique blanche sur fond vert de stand ou dans les allées est strictement interdite. Elle est réservée au balisage d'évacuation (CO42§2).

Le Palais des congrès est doté d'une source centrale pour l'éclairage de sécurité. Chaque issue de secours est matérialisée par un éclairage de sécurité permanent.

Il est interdit de le masquer.

17.3. Balisage des moyens de secours

Pour chaque moyen de secours (extincteur, RIA, coffret de désenfumage), une signalétique adaptée est mise en place. De couleur rouge dessiné en blanc, le moyen de secours est matérialisé (pictogramme extincteur, pictogramme RIA).

Il est interdit de la masquer.

18. Stand de grandes dimensions, stand à étage

18.1. Conception générale

Les stands (ou les salles temporaires créées pour la manifestation) possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein (surface de vélum >50 % de la surface couverte), ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation (stand à étage) ou ceux dont le plafond, le faux plafond ou le vélum fait partiellement ou totalement obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage et/ou aux installations de détection incendie et/ou d'extinction automatique à eau, doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés ;
- Être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation (R+1 max).

18.2. Escalier

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation ou en pourtour d'un stand, la partie située en dessous doit :

- Être incluse dans un espace inaccessible au public (réserve par exemple) ;
- Ou la zone comprise entre une hauteur de 0,00 m et 2,20 m doit être rendue inaccessible pour éviter tout risque de heurt ;

18.3. Stand de grandes dimensions

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner l'évacuation du public ni masquer les signalétiques de sécurité.

19. Stand à étage (T23)

19.1. Terminologie

Est considéré comme un étage toute superstructure accessible aux personnes d'une hauteur supérieure ou égale à 1,20 m.

19.2. Implantation

Les stands à étage sont des aménagements réalisés sous la responsabilité de l'exposant. Ils peuvent être implantés en intérieur comme en extérieur sous réserve de la stabilité du sol.

Les stands à étage ne peuvent pas être implantés sur des sols meubles ou instables et les structures porteuses ne peuvent être en appui sur les trappons techniques des halls.

Deux structures à étage doivent être distantes au minimum de 4,00 m. Favorablement, l'allée périphérique bordant le stand recevant la superstructure sera portée à 4,00 m.

19.3. Accessibilité à l'étage

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par toutes personnes validées ou handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

19.3.1. Etage d'une superficie de moins de 50 m²

L'étage d'un stand à étage d'une surface inférieure à 50 m² a pour caractéristiques :

- Le plancher bas du niveau le plus haut est au maximum à 4,00 m du sol ;
- Il est desservi au minimum par un escalier ;

19.3.2. Caractéristique de l'escalier

- L'escalier a comme caractéristiques :
 - Une largeur de 0,90 m minimum hors tout ;
 - Les marches répondent à l'équation de Blondel avec favorablement les caractéristiques suivantes :
 - La hauteur de la marche est inférieure ou égale à 16 cm ;
 - La largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm ;
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.
- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

19.3.3. Caractéristiques de la main courante

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- Elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- Elle se prolonge horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier ;

- Elle est continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- Elle est différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

19.3.4. Etage d'une superficie de 50 m² ou plus

L'étage d'un stand à étage d'une surface supérieure ou égale à 50 m² a pour caractéristiques :

- Le plancher bas du niveau le plus haut est au maximum à 4,00 m du sol ;

19.3.4.1. Caractéristique de l'escalier

- Les escaliers ont comme caractéristiques :
 - Un escalier de 1,40 m de large ;
 - Un escalier de 0,90 m ;
 - Les marches répondent à l'équation de Blondel avec favorablement les caractéristiques suivantes :
 - La hauteur de la marche est inférieure ou égale à 16 cm ;
 - La largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm ;
- En haut des escaliers, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.
- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

19.3.4.2. Caractéristiques de la main courante

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- Elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- Elle se prolonge horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier ;
- Elle est continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- Elle est différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

19.4. Moyens de secours

Si la surface du stand est supérieure à 50 m², il doit posséder au minimum un extincteur à eau avec additif de 6 litres par tranche de 200 m² complété, si besoin, par un extincteur adapté aux risques spécifiques présents à l'étage.

19.5. Déclaration et contrôles réglementaires

Les stands à étage doivent faire l'objet d'une déclaration auprès :

- Du chargé de sécurité désigné par l'organisateur ;
- De Bordeaux Events And More ;

- De la mairie de Bordeaux ;

Tout stand à étage doit faire l'objet :

- D'une étude initiale avec note de calcul établie par un bureau d'étude
- Un rapport de validation de ladite note de calcul (validation a priori)
- D'une validation et d'un rapport de solidité à froid réalisé après le montage sur le site et établi par un bureau de contrôle ;

20. Aménagement spécifique des scènes

20.1. Amphithéâtre A

Seuls les décors en matériaux de catégorie M2, M1 ou M0 sont autorisés.

20.2. Amphithéâtres B et C

Seuls les décors en matériaux de catégorie M1 ou M0 sont autorisés

21. Installations électriques non permanentes (T32 à T36)

21.1. Terminologie

21.1.1. Intensité

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « **Intensité** », la quantité d'électricité traversant le circuit en une seconde. L'intensité répond à l'équation : $I = Q/t$, où

I : désigne l'intensité exprimée en ampères (A) ;

Q : désigne la charge qui traverse le circuit pendant un temps t. Elle se mesure en coulombs (C) ;

t : désigne le temps exprimé en secondes (s).

21.1.2. Tension

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « **Tension** », la différence de potentiel entre ces deux bornes, c'est-à-dire la capacité d'un circuit à faire circuler les électrons. La tension est désignée par la lettre « U »

21.1.3. Puissance

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « **Puissance électrique** », l'énergie échangée (donnée ou reçue) par un équipement électrique pendant une seconde. La puissance est désignée par la lettre « P ».

21.1.4. Calcul d'une puissance

21.1.4.1. Circuit alternatif monophasé

$$P = U \times I$$

En France la tension alternative mono phasée est de 230 V

21.1.4.2. Circuit alternatif triphasé

$$P = U \times I \times \sqrt{3}$$

En France la tension alternative tri phasée est de 400 V

21.1.5. Tableau de distribution (Installation fixe) T34

Les installations fixes sont les équipements permanents du site et regroupent notamment les tableaux de distribution d'exposition.

Au niveau des chaque point de raccordement entre les installations fixes et les installations semi-permanentes, un dispositif assure les fonctions de sectionneur et de protection contre les surintensités.

21.1.6. Coffret électrique semi permanent (T35)

Il s'agit de coffret de livraison sur le stand (ou l'installation commune). Il délimite la frontière entre les installations du site (tableau de distribution et coffret semi permanent) et les installations du stand.

La puissance est calibrée en fonction de la commande. Tous les coffrets semi permanents aboutissent dans chaque stand et comprennent l'appareillage qui assure les fonctions suivantes :

- Coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

21.1.7. Installation particulière de stand (T36)

Il s'agit des installations mises en œuvre sur le stand à la demande de l'exposant. Elle est réalisée par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation française dont la norme NF-C-15-100.

- Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.

- Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection (prise de terre).
- Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.
- Seule est autorisée l'utilisation de socles multi-alvéolaires dotés d'un câble d'une longueur au moins égale à 1,00 m. Les socles multiprises sans câble (adaptateur multiprises) sont strictement interdits

21.1.8. Armoire électrique foraine

Il s'agit d'armoires de puissance implantées en fonction des besoins et dont la fonction est d'assurer la fonction de sous-stations de distribution implantées entre les installations permanentes et les coffrets semi permanentes des stands.

21.2. Implantation d'un groupe électrogène

21.2.1. Implantation

Seuls les groupes électrogènes implantés en extérieur peuvent être autorisés. Une demande préalable doit être adressée au moins 30 jours avant la manifestation à Bordeaux Events And More. Cette demande doit comporter :

21.2.2. Demande préalable d'implantation

21.2.2.1. Distance d'implantation

Les groupes électrogènes doivent être à une distance minimale de 5,00 m du bâtiment. Ils ne doivent pas gêner l'évacuation du public ni la circulation des engins d'incendie et de secours.

21.2.2.2. Carburant

Lorsqu'il s'agit de combustible liquide de première catégorie (point d'éclair inférieur à 55° C comme l'essence sans plomb par exemple), la quantité de combustible autorisée est limitée à 15 litres si l'alimentation de ces derniers est faite par gravité (A 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contrebas des moteurs).

Lorsqu'il s'agit de combustible liquide de deuxième catégorie (gasoil), la quantité de combustible autorisée est limitée à 500 litres en réservoirs fixes.

Le réservoir doit être implanté à au moins 5,00 m du groupe électrogène, 5,00 m des façades du bâtiment, hors voie pompiers et 5,00 m de tout autre point accessible au public.

21.2.2.3. Sécurité du public

Lorsqu'un groupe électrogène est implanté, il doit être implanté à l'intérieur d'un périmètre de sécurité clos interdisant son accès au public (barrières).

Il doit être prévu :

- Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible ;
- Un dépôt d'au moins 100 litres de sable et une pelle
- Des extincteurs à eau avec additif de 6 ou 9 litres de capacité (ou plus), ou à poudre BC ou ABC de 6 ou 9 kg de capacité (ou plus). Ils doivent être conservés au voisinage immédiat du point d'accès du périmètre de sécurité.

Les gaz de combustion ne doivent pas pouvoir entrer dans le bâtiment et les pièces chaudes sont inaccessibles pour le public.

21.2.2.4. Protection de l'environnement

Les éventuelles bouches d'égout situées à proximité du réservoir et dans le sens d'écoulement des eaux devront être condamnées.

21.3. Tableau électrique de distribution générale (EL9)

Les coffrets (ou tableau, armoire, etc.) temporaires de distribution générale doivent, lorsqu'ils sont implantés dans des locaux ouverts au public, être rendus inaccessibles à ce dernier.

21.3.1. Puissance inférieure ou égale à 100kVA

Ils doivent être enfermés dans une armoire ou un coffret dont l'enveloppe est métallique et cette enveloppe satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C.

21.3.2. Puissance supérieure à 100kVA

Ils doivent être enfermés :

- Dans une armoire ou un coffret dont l'enveloppe est métallique si chaque appareillage satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C ;
- Dans une enceinte à parois maçonnées, équipée d'un bloc-porte pare-flammes de degré une 1/2 heure ou E 30 et ventilée si cela est nécessaire, exclusivement par des grilles à chicane.

21.3.3. Sécurité du public

Pour toute armoire implantée d'une intensité nominale supérieure ou égale à 63A, un extincteur au dioxyde de carbone doit être implanté à proximité immédiate et correctement signalé.

21.4. Installations électriques des stands

21.4.1. Domaine d'application

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par BEAM, sous sa seule responsabilité ;
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau électrique de chaque stand.

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par BEAM.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptés à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur. Un branchement ne pourra desservir qu'un seul stand.

21.4.2. Distribution électrique

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau de distribution. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'organisateur, les exposants ou toutes autres personnes n'ont pas le droit de modifier les installations permanentes ou semi permanentes mises à leur disposition.

21.4.3. Sécurité du public

Le coffret électrique dispose d'une :

- Coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

Pour toute implantation d'un coffret d'une intensité supérieure à 32 ampères (à partir de 33A), un extincteur à dioxyde de carbone de capacité 2kg minimum est obligatoire.

21.4.4. Eclairage des stands

Les appareils d'éclairage des stands doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand. Les dispositifs d'attache doivent être incombustibles.

Ils ne doivent pas présenter de risques de heurt ou de brûlure pour le public. A cet effet, ils doivent être implantés à une hauteur minimale de 2,20m.

21.4.5. Cas particulier

Il est possible de mutualiser un coffret électrique pour plusieurs stands aux conditions uniques et exclusives que :

- L'exposant ne dispose d'aucune installation électrique propre ;
- Le seul équipement électrique mis en œuvre est de l'éclairage sur rail ;
- L'éclairage est mis en œuvre par l'organisateur

21.5. Permanence électrique (EL18§2)

Pendant la présence du public, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

La mise à disposition de ce technicien est assurée par BEAM. Il n'a pas mandat pour intervenir sur les installations particulières des stands sauf :

- Entente préalable contractuelle ;
- Nécessité de sécurité du public, des biens ou des infrastructures ;

Le nombre d'électricien de permanence est défini en fonction de la nature des installations des risques particuliers avec un minimum d'un électricien habilité B1 ou B2 par TGBT.

22. Eclairage de sécurité

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs :

- D'assurer une circulation facile ;
- De permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- D'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

L'éclairage comprend :

- L'éclairage normal ;
- L'éclairage de sécurité ;
- L'éclairage de remplacement.

L'éclairage doit être électrique.

22.1. Terminologie (CO34, T18)

22.1.1. Eclairage normal

Eclairage qui est alimenté par la source normale ;

22.1.2. Eclairage de sécurité

Eclairage qui est alimenté par une source de sécurité en cas de disparition de la source normale ;

22.1.3. Eclairage de remplacement

Tout ou partie de l'éclairage normal alimenté par la source de remplacement ;

22.1.4. Etat de repos des blocs autonomes de l'éclairage de sécurité

Etat d'un bloc autonome qui a été éteint intentionnellement lorsque l'alimentation normale est interrompue et qui, dans le cas du retour de celle-ci, revient automatiquement à l'état de veille ;

22.1.5. Etat de veille

Etat dans lequel les sources d'éclairage de sécurité sont prêtes à intervenir en cas d'interruption de l'alimentation de l'éclairage normal ;

22.1.6. Etat de fonctionnement en sécurité

Etat dans lequel l'éclairage de sécurité fonctionne, alimenté par sa source de sécurité ;

22.1.7. Etat d'arrêt

Etat dans lequel le système d'éclairage de sécurité est mis hors service volontairement.

22.2. Conception de l'éclairage de sécurité

22.2.1. Conception générales

L'ensemble des zones accessibles au public est doté d'éclairage de sécurité sur source centrale

Les zones non accessibles au public (ex : galerie technique) sont équipées d'un éclairage de sécurité de type BAES.

Le principe général est qu'il est interdit de mélanger source centrale et BAES dans une même zone.

22.2.2. Matérialisation

Il est interdit de masquer l'éclairage de sécurité.

Toutefois, concernant l'éclairage d'évacuation, si une issue de secours n'est pas utilisée ou rendue inaccessible y compris en cas d'urgence, il est obligatoire de neutraliser et de masquer l'éclairage d'évacuation.

22.2.3. Complément d'éclairage

Si pour des raisons d'aménagements ou d'exploitation, vous devez renforcer l'éclairage de sécurité, il est possible de le faire grâce à des BAES. Ceux-ci doivent être conformes à la norme du jour d'implantation.

Cette mesure doit apparaître dans la notice de sécurité.

23. Cuisines de démonstration, cuisine et Food truck

23.1. Terminologie

23.1.1. Cuisine

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « **cuisine** », l'espace dédié à la préparation et à la cuisson des aliments. Elle comprend l'ensemble des éléments de cuisson tels que les fours et les pianos.

23.1.2. Office

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « Office traiteur », un espace dédié à la remise en température des aliments sans cuisson.

23.1.3. Cuisine de démonstration

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « Cuisine de démonstration », l'équipement qui permet la préparation et/ou la cuisson des aliments dans le cadre de présentation de ces équipements ou de démonstration par des cuisiniers / pâtisseries / restaurateurs.

Les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW ne peuvent être mises en œuvre au palais des congrès.

23.1.4. Food Truck

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « Food Truck » ou « Camion Restaurant », le véhicule équipé d'installation de préparation et/ou de cuisson et/ou la vente d'aliments et de boissons.

Ces véhicules peuvent proposer des sandwiches, glaces, pizzas, burgers, etc.

23.1.5. Espace de restauration (restaurant)

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « Espace de restauration », l'aire dédiée à l'accueil du public où ce dernier peut se restaurer assis ou debout.

23.1.6. Source d'énergie

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « Source d'énergie », l'origine de la puissance pour obtenir la remise en température, la cuisson ou la production de froid.

Au palais des congrès de Bordeaux, les sources d'énergie autorisées sont :

- Pour la remise en température ou la production de froid :
 - L'électricité ;
- Pour la cuisson :
 - L'électricité ;
 - Le gaz butane bouteille de 1,00 kg max ;

23.2. Office du restaurant

Au palais des congrès de Bordeaux, il existe un office traiteur pré équipé, seul espace autorisé pour la préparation et la remise en température des aliments.

23.3. Cuisine de démonstration (GC19)

Les points de présentation alimentaire devant utiliser du gaz doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité administrative compétente précisant les puissances utilisées et les moyens de secours compensatoires mis en œuvre.

23.4. Appareils de cuisson « portable » autorisés (GC19)

En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- Les appareils électriques de puissance utile **au plus égale à 3,5 kW** ;
- Pour les appareils à gaz, seul le butane peut alimenter les équipements et la bouteille de gaz doit avoir un **poids inférieur ou égal à un kilogramme** ;
- Les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre. Leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public.

23.5. Appareils interdits

- Tout appareil électrique dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 20kW.
- Tout appareil à gaz combustible alimenté par une bouteille d'un poids supérieur à 1 kilogramme.

24. Dispositions spéciales (T38-1 à T46)

24.1. Machines et appareils en fonctionnement (T39)

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur **un mois avant l'ouverture de la manifestation.**

24.2. Protection du public (T40)

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Toutes dispositions visant à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement et de projection doivent être prises.

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus de 1 m de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérés comme parties dangereuses :

- Les organes en mouvement ;
- Les surfaces chaudes ;
- Les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines : cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

24.3. Matériels à vérins hydrauliques

Les matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif (étaie, bloc vérin, etc.)

- Création d'un périmètre de sécurité infranchissable pour le public définissant l'aire de repliement ;
- Mise en place d'un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif (étaie, bloc vérin, etc.) ;
- Présence d'un clapet anti-retour de sécurité spécifique à chaque vérin interdisant tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

24.4. Machine à moteur thermique ou combustion (T41)

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être munis de bouchons fermés à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être à d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve de l'autorisation de la commission de sécurité.

24.5. Pression de distribution des fluides (T42)

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60°C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à + 0,4 bars.

24.6. Substances radioactives et rayons X (T43)

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrice de rayons X doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation adressée** par l'exposant à l'administration compétente.

Une copie de cette demande doit être adressée à l'organisateur et à son chargé de sécurité désigné.

24.7. Lasers (T44)

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- Avant la mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet, de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - D'une déclaration ;
 - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

24.8. Liste des matériels, produits et gaz interdits (T45)

Sont interdits :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en celluloïd ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Une copie de la demande de dérogation doit être adressée à l'organisateur et à son chargé de sécurité désigné ainsi que la réponse de l'autorité administrative.

24.9. Utilisation ou présentation de liquides inflammables (T46)

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres (Point éclair supérieur à 55 °C) ;
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie pour 10 m² avec un maximum de 40 litres (Point éclair inférieur à 55 °C) ;

24.10. Cheminées, appareils de chauffage et équipement présentant un point chaud

A l'intérieur du palais des congrès, il est interdit de mettre en fonctionnement tout dispositif à flamme, protégée ou non. Cette interdiction vaut pour les cheminées à bois, insert, poêle à pellet (granulé), cheminée à l'éthanol ou autre hydrocarbure.

Il est interdit de mettre en fonctionnement tout équipement présentant une surface de contact dont la température est supérieure ou égale à 43 °C. Dans les autres cas (température inférieure à 43 °C), une protection mécanique doit être mise en place (écran ou distance supérieure ou égale à 1,00 m).

Cette interdiction vaut sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Une copie de la demande de dérogation doit être adressée à l'organisateur et à son chargé de sécurité désigné ainsi que la réponse de l'autorité administrative.

24.11. Enseigne lumineuse (EL11)

Les enseignes lumineuses en haute et basse tension doivent être équipées d'un dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension.

La coupure d'urgence doit permettre au service de secours (du palais des congrès ou public) d'effectuer la coupure en charge, directe ou à distance, en une seule manœuvre, de tous les conducteurs actifs de l'alimentation de l'enseigne.

Le déblocage du dispositif de coupure d'urgence ne doit pas permettre la réalimentation du circuit sans une action intentionnelle. Leurs enveloppes éventuelles sont en matériau M3 ou Ds1, d0 ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-12 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 650 °C.

Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol est sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.

24.12. Compresseurs

L'usage de compresseur peut être autorisé à condition que :

- Le volume sonore du groupe moteur soit inférieur à 66dB (A)
- L'usage soit strictement réservé à l'utilisation de machine-outil pneumatique
- Aucune durite ne doit traverser une allée
- Le compresseur a été contrôlé par un organisme agréé au cours des douze derniers mois ou a été acheté au cours de la même période (justificatif à prévoir)
- La cuve est un volume inférieur à 30 litres d'eau sauf dérogation

L'usage d'un compresseur ayant un volume sonore supérieur à 65dB (A) peut être envisagé. Ce dernier devra se trouver dans un caisson acoustique, hors des structures bâties et son usage devra être limité dans le temps. Son volume sonore sera en tout temps strictement inférieur à 80dB (A).

24.13. Ballons de baudruche et ballons gonflables

L'utilisation des ballons devra être limitée en quantité et en volume. Ils devront être remplis d'air, d'hélium ou de ballonium (mélange air/hélium).

24.13.1. Ballon signalétique

Les ballons à usage de signalétique ou d'amers doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'enveloppe est en matière classée M1
- Le gonflage se fait
 - Soit à l'aide de gaz comprimé inerte
 - Soit à l'aide d'un gonfleur fonctionnant en continu
- Le volume ne doit pas excéder 3,14m³ (rayon de 1,00 m)

Le gonflage avec tout autre produit est strictement interdit y compris et surtout l'hydrogène ou tout gaz combustible, irritant, nocif ou dégradant l'environnement (ex : Chlorofluorocarbone). Le volume de gaz utilisé devra être inférieur à 3000 litres, soit une bouteille de 15 litres à 200 bars

24.13.2. Ballon de baudruche

L'usage est autorisé en « quantité limitée ».

24.14. Arbres de Noël et « décorations florales » (AM 19)

24.14.1. Arbre de Noël

Les arbres de Noël sont autorisés sous certaines conditions :

- Ils sont mis en œuvre pour des manifestations de courte durée ;
- Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Elles sont vérifiées après chaque installation par un technicien compétent ;

- L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit ;
- L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur ;
- Les objets de décoration « peuvent » être en matériaux de catégorie M4 ;
- Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.
- Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme ;
- Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public ;
- Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.

24.14.2. Décoration florale en matière synthétique

Les décorations florales en matériaux de synthèse sont limitées en nombre ; à défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Les plantes et les arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1,70 m, doivent être de catégorie M2 et mis hors de portée du public.

25. Présentation de véhicules terrestres à moteur

25.1. Terminologie

25.1.1. Véhicules terrestres à moteur

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « véhicule terrestre à moteur (VTM) », l'ensemble de véhicule répondant aux critères suivants :

- Le véhicule circule au sol ;
- Le véhicule est mû par une énergie d'origine autre qu'humaine ou animale (électricité, hydrocarbures liquides ou gazeux, hydrogène, etc.). Cela comprend notamment les automobiles & motocyclettes, les camping-cars, les poids lourds (PV > à 3,5 T : camion, bus, etc.) et les véhicules de travail ou de chantier, les véhicules agricoles, etc.
- Le véhicule est dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même soit sur une remorque.

25.1.2. Remorque

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « remorque » tout véhicule destiné à être attelé à un autre véhicule.

25.1.3. Présentation statique

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « présentation statique », toute présentation de véhicule terrestre à moteur exposé à l'arrêt, moteur éteint et dans lequel le public peut accéder à l'intérieur ou pas.

25.1.4. Présentation dynamique

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « présentation dynamique », toute présentation de véhicule terrestre à moteur exposé moteur en fonctionnement, circulant ou non dans une aire d'évolution libre ou dans une aire d'évolution à cheminement prédéfini.

25.2. Déclarations administratives spécifiques (T41)

25.2.1. Déclaration et autorisation préalable

25.2.1.1. Présentation statique

La **présentation statique** d'un véhicule terrestre à moteur doit faire l'objet d'une déclaration préalable, un mois avant la date d'ouverture au public, auprès de l'organisateur ou de son chargé de sécurité désigné.

25.2.1.2. Présentation dynamique

La **présentation dynamique** d'un véhicule terrestre à moteur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, deux mois avant la date d'ouverture au public, auprès de l'organisateur ou de son chargé de sécurité désigné. Cette demande d'autorisation est jointe à la notice de sécurité.

25.2.2. Information de l'autorité administrative

La liste des stands présentant des véhicules terrestres à moteur présentés ou non à l'arrêt doit être annexée au rapport final rédigé par le chargé de sécurité. Ce rapport doit être transmis avant l'ouverture au public avec l'ensemble des pièces complémentaires obligatoires.

25.2.3. Cas particulier des compétitions

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition doit faire l'objet d'une homologation et d'une autorisation préalable.

25.3. Présentation dynamique de véhicules automobiles

La présentation dynamique de véhicules terrestres à moteur est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- L'aire d'évolution est implantée en extérieur.
- L'aire d'évolution est délimitée et le périmètre défini est physiquement matérialisé.

- La vitesse est maîtrisée à tout moment
- Pour les démonstrations ouvertes au public, le conducteur est accompagné par l'exposant ou l'organisateur de la démonstration (ou un représentant réputé compétent) ;
- Le public spectateur est maintenu à l'extérieur de l'aire d'évolution.
- Des moyens de secours adaptés sont implantés à proximité immédiate de la zone d'évolution des véhicules terrestres à moteur ;

25.4. Protection du public

La présentation statique ou dynamique est réalisée sous la responsabilité de l'exposant.

Pour une présentation statique, il faut que :

- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés & dégazés ou munis de bouchons à clé.
- Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Pour une présentation dynamique, il faut :

- Prévoir un renfort en personnel SSIAP strictement dédié à la surveillance de l'aire de démonstration avec un minimum d'un agent par tranche de 1000 spectateurs théoriques.

25.5. Charges des véhicules électriques

Il est interdit de charger un véhicule en présence du public. Toutefois, il peut exister des exceptions :

- L'objet de la présentation est les capacités de charges d'un équipement
- Le véhicule présenté dispose de batteries nécessitant d'être en charge ou en décharge permanente

25.6. Obligations de l'organisateur ou de son chargé de sécurité

- La liste des stands présentant des véhicules doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ;
- Le chargé de sécurité doit, au préalable à l'ouverture au public, en avoir assuré le contrôle ;

25.7. Obligation d'assurance

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

26. Drones

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-usages-professionnels>

L'utilisation en extérieur d'engins volants, même de petite taille et non habités, est considérée comme une activité aérienne et relève de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Dès lors que l'utilisation n'est pas limitée au loisir ou à la compétition, que l'exploitant soit ou non une société et que cette utilisation ait lieu ou non dans le cadre d'une transaction commerciale, on parle d'**activités particulières**.

26.1. Modèles réduits et drones de loisir

L'utilisation en extérieur de drones (ou tout engin volant, même de petite taille et non habités) est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

26.1.1. Utilisation à fin récréative

L'usage de drones à usage de loisir dans le palais des congrès ou au-dessus ou au niveau des parkings ou au-dessus du parvis est interdit.

Toutefois, il est possible de déroger à cette interdiction par une demande d'autorisation auprès de la DGAC.

26.1.2. Démonstration à but commerciale (exposition – présentation)

26.1.2.1. Démonstration dans l'espace pluriel

Toute démonstration se fait sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les démonstrations ne peuvent se faire que dans des espaces spécifiquement dédiés à cet usage (Cf. §20.3). Ces espaces doivent être sécurisés sur toute la haute sous plafond de l'espace pluriel.

Toutefois il est admis des « vols de démonstration » dans l'emprise du stand à condition de respecter les consignes suivantes :

- L'aéronef à une taille réduite (il tient, hélices déployées, dans un disque de 20 cm de diamètre) ;
- L'aéronef à une masse, batteries incluses, inférieure à 0,5 kg ;
- Le vol est exclusivement dans l'emprise du stand. Il est formellement interdit de procéder à tout vol dans les allées
- L'altitude maximale de 8,00 m afin d'éviter d'endommager les infrastructures implantées sous le plafond ;
- En cas de défaillance, la chute du drone se fait exclusivement dans l'emprise du stand. De ce fait, le télépilote doit anticiper la trajectoire de chute.
- Il est interdit de voler au-dessus des personnes (visiteurs, exposants, etc.), des biens d'autrui.

26.1.2.2. Démonstration en extérieur

Le quartier du lac est couvert par deux zones distinctes de vol de drones :

- Au-dessus du lac : Altitude max de vol fixée à 50,00 m
- Au-dessus de l'emprise du palais des congrès : Survol interdit

Un dossier d'autorisation est à déposer auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

26.2. Aire sécurisée d'évolution Indoor

L'évolution de drones ou autres aéronefs sans pilote peut être autorisée dans un hall à condition de créer un espace sécurisé dénommée « cage ». L'objectif de protection du public et des tiers est considéré comme atteint quand :

- Le vol est réalisé à l'intérieur d'une cage en filet ;
- La cage est toute hauteur y compris au niveau du plafond (aucun espace libre entre les filets et la partie inférieure du plafond) ;
- La taille des mailles du filet permet d'éviter la projection des hélices lors d'une défaillance ;
- Une distance de sécurité (1,00 m) est maintenue en permanence entre la cage et la zone d'accès et de stationnement du public ;

26.3. Vol intérieur hors démonstration

Les vols Indoor autres que les vols de démonstration réalisés par des exposants peuvent être admis sous réserve de respecter les règles générales de sécurité et les restrictions liées à la captation d'images.

L'organisateur doit autoriser l'usage qui ne doit faire courir aucun risque au public (survol des personnes non autorisé).

26.4. Drones à usages professionnels (extérieur)

Un dossier d'autorisation est à déposer auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

26.5. Règles générales de sécurité

Ces règles de sécurité sont applicables au palais des congrès dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la DGAC

26.5.1. Survol du public

L'utilisation du drone doit se faire en veillant à ne pas mettre en danger les personnes, les véhicules et les biens à proximité.

Par conséquent il est interdit de survoler les personnes et il est impératif de conserver une distance minimale de sécurité.

26.5.2. Hauteur maximale de vol

Les espaces extérieurs du palais des congrès ne sont pas considérés comme des sites d'aéromodélisme autorisés. De ce fait la hauteur maximale d'évolution est fixée à 150 mètres maximum.

26.5.3. Evolution à vue - Evolution nocturne

Les drones sont à une distance telle qu'ils restent facilement visibles à l'œil, dans le champ de vision du télépilote. Les vols en immersion (FPV) et l'utilisation de drones suiveurs sont toutefois possibles sous certaines conditions nécessitant notamment la présence d'une seconde personne pour assurer la sécurité.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des aéronefs volant à basse altitude, comme les hélicoptères réalisant des opérations de secours, la réglementation interdit l'utilisation de drones la nuit, même s'ils sont équipés de dispositifs lumineux.

26.5.4. Respect de la vie privée des autres

26.5.4.1. Captation

Les personnes autour de la zone d'évolution doivent être informées du vol de drones et particulier si le / les drones sont équipés d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant.

Il est interdit de réaliser des captations (image (visage, plaque d'immatriculation, etc.), son, etc.) sans l'autorisation des personnes concernées

26.5.4.2. Diffusion

Toute diffusion d'image doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (maison, jardin, etc.) et doit respecter la législation en vigueur.

Toute utilisation de drone dont l'objectif est l'acquisition de prises de vues destinées à une exploitation commerciale ou professionnelle est soumise à des exigences spécifiques et nécessite la détention d'autorisations délivrées par la direction générale de l'Aviation civile.

26.5.5. Responsabilité

La responsabilité du télépilote peut être engagée en cas de dommages causés aux autres aéronefs, aux personnes et aux biens à la surface. Le télépilote doit disposer d'une assurance en responsabilité civile spécifique pour cet usage.

27. Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS)

Dans le présent l'intégralité des utilisations des CTS sera traitée selon deux grands familles de structures :

- Les structures accessibles au public ;
- Les structures non accessibles pour le public.

Les CTS sont implantés exclusivement en extérieur (Sinon Cf.21.3.2).

27.1. Terminologies

Le présent chapitre fixe les prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures.

Le présent chapitre s'applique aux équipements conçus dès l'origine **à être clos en tout ou partie** et possédant une couverture souple.

Les CTS peuvent accueillir des spectacles, des réunions, de la restauration, des expositions, des d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.

Les CTS pouvant recevoir plus de dix-neuf personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis à des règles allégées.

Les CTS à étage sont soumis à des règles spécifiques et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (comme toute structure à étage).

Les manèges forains ne sont pas visés par le présent chapitre.

27.2. Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à l'activité accueillie.

27.3. Implantation des CTS

27.3.1. Déclaration

Tout CTS implanté dans l'enceinte du palais des congrès doit faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de la commission de sécurité. Cette déclaration spécifique peut être incluse dans la notice de sécurité.

Nota : Cette notice est obligatoire dès que l'effectif admissible théorique est supérieur ou égal à 50 personnes.

27.3.2. CTS implanté à l'intérieur de palais des congrès

Si éventuellement un CTS est installé dans l'Espace Pluriel, cet ouvrage doit notamment être conforme aux dispositions des articles CTS1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5.

En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les articles des dispositions des articles CTS concernés et des articles T. Le CTS installé ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du hall où il est implanté.

27.3.3. CTS implanté en extérieur

Il doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Il doit être conforme à la réglementation en vigueur tant du point de vue de sa constitution (ossature et couverture) que de sa construction (implantation et montage).

L'organisateur doit être en mesure de fournir tous les documents relatifs aux CTS implantés, c'est-à-dire l'extrait du registre de sécurité, l'attestation de montage, les cartes professionnelles des monteurs et le certificat d'assurance.

27.4. Principe de la déclaration préalable

L'aménagement d'un CTS (ou plusieurs) en extérieur doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable réalisée par le chargé de sécurité désigné auprès de l'autorité administrative compétente au moins deux mois avant la date de l'événement.

Cette notice spécifique doit comporter en outre et au minimum :

- Le nom du propriétaire du ou des CTS ;
- La ou les activité(s) accueillie(s) ;
- L'effectif maximal du public admis (Il est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé pour les établissements faisant l'objet du livre II) ;
- Le nom de la société retenue pour le montage, ses coordonnées et un extrait d'assurance professionnelle à jour de cotisation ;
- L'extrait du registre de sécurité du CTS en cours de validité ;
- Liste des aménagements intérieurs et réaction au feu (joindre les procès-verbaux de classement au feu ou à tenir à la disposition des membres de la CCDSA) ;
- L'effectif et l'organisation du service de sécurité incendie (SSIAP) ;
- La nature et l'implantation de l'alarme ;
- Un plan d'implantation faisant apparaître :
 - L'emprise du CTS dans son environnement ;
 - La surface exacte ;
 - Les dégagements et leur largeur ;
 - L'implantation des moyens de secours ;
 - L'implantation de l'armoire électrique de distribution générale ;
 - L'implantation de l'éclairage de sécurité ;
 - La nature et l'implantation de l'alarme ;

Les éléments factuels de l'implantation et de l'exploitation du CTS doivent IMPERATIVEMENT apparaître au rapport final établi par le chargé de sécurité de la manifestation.

27.5. Aménagements

27.5.1. Vélums

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition de :

- Être en matériaux de catégorie exclusivement M2 et non gouttant (d0) ;
- Avoir une surface inférieure à 300 m² ;
- Deux CTS pourvus de vélums sont distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle en cas d'évacuation du public (AM10).

27.5.2. Accessibilité

Tout CTS devra être équipé d'au moins une rampe d'accès pour personne handicapée.

27.5.3. Implantation multiple

Afin de répondre aux exigences d'implantation et de construction, deux CTS exploités par deux restaurateurs différents doivent être distants de :

- 1,00 m mais dans ce cas les deux structures ne sont pas considérées comme indépendantes ;
- 4,00 m. Dans ce cas les structures sont indépendantes en matière de stabilité mais pas en matière d'incendie ;
- 8,00 m. Les structures sont totalement indépendantes.

28. Moyens d'extinction

28.1. Bouche à incendie

Les bouches d'incendie sont des points d'alimentation en eau réservées au service de sécurité incendie et aux sapeurs-pompiers.

Elles sont implantées en pourtour du bâtiment.

28.2. Les extincteurs

Dans l'enceinte du palais des congrès, il existe deux grandes familles d'extincteurs :

- Les extincteurs à eau avec additif d'une capacité de 6 litres. Ils sont plus adaptés pour les feux de solide (bois, papier, carton, etc.), les feux de liquide en nappe (essence, éthanol, etc.).
- Les extincteurs contenant du dioxyde de carbone (gaz) d'une capacité de 2 ou 5 kg. Ils sont plus adaptés aux feux d'origine électrique.

Les extincteurs sont à l'usage de toute personne découvrant un feu naissant.

28.3. Les Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Les RIA peuvent assimilés à des lances incendies.

Le RIA amovible de l'Espace Pluriel est obligatoire en exposition et sa position n'est pas ajustable.

28.4. Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

La fourniture du plan d'intervention conforme à la norme NF X 07-080 est à la charge de l'organisateur. Il doit faire apparaître les éléments constructifs du bâtiment, les aménagements temporaires de la manifestation, les aménagements présentant un risque particulier et l'ensemble des arrêts d'urgence.

Ce plan est à :

- Annexer lors du dépôt de la notice sécurité en format « projet » ;
- Fournir à BEAM dès l'arrivée sur site lors du montage ;

28.5. Service de sécurité incendie

L'effectif et les missions du service de sécurité incendie dépendent des surfaces louées, de la nature et des contraintes spécifiques de la manifestation (Cf. chapitre spécifique).

28.6. Système de sécurité incendie

Le Palais des congrès est doté de :

- Une alarme de type 1
- Un SSI de catégorie A conforme aux spécificités du type L avec une remise en lumière dans les amphithéâtres.

28.7. Système d'alerte (MS70)

Le Palais des congrès est doté, au niveau de son PC Sécurité, d'une ligne directe avec les sapeurs-pompiers et conforme à l'article MS 70 paragraphe 2, premier tiret.

28.8. Accessibilité aux moyens de secours

Les stands devront être disposés et aménagés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie armés, aux extincteurs, aux boîtiers manuels de déclenchement d'alarme ou de commande du désenfumage, aux issues de secours ou tout autre organe lié à la sécurité des biens ou des personnes.

La parfaite visibilité du balisage des sorties ainsi que la signalisation des moyens de secours doit être conservée.

Si des aménagements tels que vélums, faux - plafonds, cloisonnements, s'y opposaient, l'exposant a l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalétique en collaboration avec le chargé de sécurité mandaté par l'organisateur.

28.9. Secours aux personnes

Le secours aux victimes est assuré par le personnel SSIAP qui dispose de sac de prompt secours. Le site est doté d'un défibrillateur semi-automatique.

Le point d'accès des secours public est le portail d'accès au parking P4.

28.10. Risques particuliers amenés par un organisateur extérieur

Le palais des congrès est doté des moyens d'extinction adaptés aux risques conventionnels admis en exposition. Toutefois, dans le cadre de l'organisation générale d'une exposition, l'organisateur peut générer des risques spécifiques à son activité.

Dans ce cas, l'organisateur, en association avec son chargé de sécurité désigné, doit définir et dimensionner les moyens d'extinction, et plus généralement les moyens de secours, adaptés aux risques complémentaires.

Bordeaux Events And More peut fournir du matériel spécifique après demande anticipée (prestation commerciale)

29. Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)

29.1. Terminologie

29.1.1. SSIAP

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « **SSIAP** », l'ensemble du personnel mis en surveillance contre les risques d'incendie et de panique pendant les phases d'ouverture au public de la manifestation et titulaire d'un certificat professionnel (ou équivalent) SSIAP de niveau 1, 2 ou 3.

29.1.2. Exploitation partielle

Au palais des congrès de Bordeaux, on entend par « **Exploitation partielle** », le fait, pour un organisateur, d'exploiter l'Espace Pluriel sans utiliser l'intégralité de la surface disponible.

29.2. Missions des SSIAP

29.2.1. Mise en place

BEAM a la charge de mettre en place le service de sécurité pendant la présence du public. En fonction du risque spécifique, les effectifs peuvent être augmentés soit à la demande de BEAM, soit à la demande l'organisateur ou de son chargé de sécurité soit à la demande de l'autorité administrative.

L'ensemble du personnel dédié à la sécurité incendie dans l'établissement se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

29.2.2. Les missions (MS 46§2)

Le service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- De prendre éventuellement les premières mesures de sécurité puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompier ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à l'extérieur des bâtiments ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'accès des engins d'incendie et de secours ;
- De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompier. Il s'agit d'une mission dévolue aux SSIAP 2 salariés de BEAM ou au SSIAP3 salariés de BEAM ;
- De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie ;
- D'organiser des rondes pour prévenir le non-respect des consignes de sécurité par les exposants. En cas de difficultés, l'information est remontée à l'organisateur par l'intermédiaire de son chargé de sécurité désigné ;
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

29.2.3. Restrictions

Les agents SSIAP ne pourront pas être distraits de leurs missions et ne pourront pas avoir la double étiquette SSIAP et Sureté. La circulaire du 12 aout 2015 ne s'applique pas au palais des congrès sauf autorisation obtenue auprès de l'autorité administrative.

L'équipe de sûreté est intégrée dans la procédure de l'évacuation du site.

29.3. Les effectifs

29.3.1. Principe de planification

Une équipe de sécurité se compose au maximum d'un chef d'équipe incendie (SSIAP2) et de deux agents certifiés SSIAP 1.

29.3.2. Effectif SSIAP

Dès lors que le Palais des congrès est en exploitation, Montage, Exploitation, démontage, la présence d'un SSIAP est obligatoire au PC Sécurité.

29.3.2.1. Activité de type L : Conférence, réunion

Effectif Public	Sans décors Ou décors classés au feu	Décors non classés (amphi)
≤ 700	2 employés formés +1 SSIAP au PC Sécurité	3 employés formés +1 SSIAP au PC Sécurité
701 ≤ x ≤ 1500	3 employés formés +1 SSIAP au PC Sécurité	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité
1501 ≤ x ≤ 3000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité
3001 ≤ x ≤ 6000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité

29.3.2.2. Activité de type L : Spectacle sur scène d'amphithéâtre (concert, one man show, etc.)

Activité dans les amphithéâtres

Effectif	Sans décors Ou décors classés au feu (M0, m1 ou M2)	Décors non classés (amphi)
≤ 700	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 1 SSIAP1 (1 SSIAP1 par amphi)	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 1 SSIAP1 par amphi + 1 SSIAP1
701 ≤ x ≤ 1500	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 1 SSIAP1 par amphi exploité et balcon	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 1 SSIAP1 + 1 SSIAP1 par amphi exploité et balcon
1501 ≤ x ≤ 3000	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 1 SSIAP1 + 1 SSIAP1 par amphi exploité et balcon	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 3 SSIAP1 + 1 SSIAP1 par amphi exploité et balcon
3001 ≤ x ≤ 6000	X	X

Activité dans l'espace pluriel avec création de la salle et de la scène.

Effectif	Sans décors Ou décors classés au feu (M0, m1 ou M2)	Décors non classés (amphi)
≤ 700	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 1 personne formée	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité 2 SSIAP1
701 ≤ x ≤ 1500	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 2 personne formée	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 2 SSIAP1
1501 ≤ x ≤ 3000	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité 2 SSIAP1	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité + 3 SSIAP1
3001 ≤ x ≤ 6000	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité 3 SSIAP1	1 SSIAP2 + 1 SSIAP au PC Sécurité 4 SSIAP1

Effectif maximal autorisé fonction de la capacité d'évacuation de l'Espace Pluriel

29.3.2.3. Activité de type L (hors spectacle) & T conjointement

Effectif	Décors non classés (amphi)
≤ 700	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1 + 1 SSIAP au PC Sécurité
701 ≤ x ≤ 1500	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1 + 1 SSIAP au PC Sécurité
1501 ≤ x ≤ 3000	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1 + 1 SSIAP au PC Sécurité
3001 ≤ x ≤ 6000	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1 + 1 SSIAP au PC Sécurité

29.3.2.4. Activité de type T

Effectif	Type T
≤ 700	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité
$701 \leq x \leq 1500$	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité
$1501 \leq x \leq 3000$	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité
$3001 \leq x \leq 6000$	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1 +1 SSIAP au PC Sécurité

29.3.2.5. Cas particulier

Si pour des raisons scénographiques, un détecteur multi point de type Vesda est désactivé, un agent de sécurité SSIAP1 complémentaire au tableau ci-dessus doit impérativement être ajouté. Cet agent, comme tous les agents de sécurité est mis en place par BEAM.

30. Responsabilité et sanctions

L'organisateur (personne physique ou morale) répond de l'application de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie (par lui-même, les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef).

Il lui revient de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter (avant, pendant, et après l'ouverture au public) l'ensemble des prescriptions visées au présent document (notamment celles évoquées au chapitre concernant les cuisines et les stands).

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit faire appliquer l'ensemble des mesures du présent document. Leur non-respect doit être effectivement et immédiatement sanctionnées (destruction des ouvrages non conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité, etc.).

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, BEAM est conduit à lui apporter son assistance.

En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe (ou dans le cas de sa défaillance), BEAM, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent (cela aux risques et périls de l'organisateur), et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.

Annexe 1

BEAM/CDC/PDC/2022/ANX/A01/v00

CHARGE DE SECURITE

(A contacter pour tous renseignements)

Nom :

Prénom :

Qualification : AP2, FMA

Société :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Je soussigné,
Directeur de,
Société organisatrice du salon,
Qui se tiendra au Palais des congrès de Bordeaux du,
Certifie avoir désigné comme chargé de sécurité :,
Conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le,

L'organisateur

Le chargé de Sécurité

Annexe 2

BEAM/CDC/PDC/2022/ANX/A02/v00

(Ce document est à joindre à la notice de sécurité)

FICHE DESCRIPTIVE DE LA MANIFESTATION - TYPE T

Nature et intitulé de la manifestation :	
Dates de la manifestation :	
Heures de la manifestation :	
Localisation exacte :	
Public attendu :	
Organisateur :	
Représentant local :	
Personne désignée comme chargé de sécurité incendie :	
Personne qualifiée requise pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien des installations électriques :	
Composition du service de sécurité incendie :	
Plan de référence :	
Surface des halls d'exposition :	
Surface utilisée par l'exposition :	
Ratio (Surface des halls d'exposition) /3 :	
Surface totale des stands :	
Surface des circulations réservées au public :	
Accrochages sur les structures du bâtiment :	
Neutralisation de certaines issues :	
Salles de conférence :	
Surface scène, estrade, podium :	
Régie électrique dans la salle :	
Ponts lumières :	
Restauration à l'intérieur des locaux :	
Dispositions prises pour contrôler l'accès du public :	
Dispositions prises pour canaliser le public sur la voie publique :	
Dispositions prises pour contrôler les accès aux engins de secours et de sauvetage :	
Dispositions prises pour contrôler le stationnement autour du bâtiment :	

Annexe 3

BEAM/CDC/PDC/2022/ANX/A03/v00

(Ce document est à joindre à la notice de sécurité)

FICHE DESCRIPTIVE D'OCCUPATION DES LOCAUX

Locaux mise à disposition			Surface maximale accessible au public	Effectif public ou nombre de places	Nbre de sorties et d'UP disponibles	Effectif maximum à ne pas dépasser	
Niveau	<input type="checkbox"/>	Désignation					
RDC	<input type="checkbox"/>	Accueil RDC	1690m ²		9S 42UP	4000	
	<input type="checkbox"/>	Bar et Espace Panoramique	240m ²	240	4S 18UP	1500	
	<input type="checkbox"/>	Espace pluriel (Exposition)	3035m ²	3035	8S 36UP	3500	
	<input type="checkbox"/>	Amphithéâtre B		353		353	
	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	Amphithéâtre C		196		196	
	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	Amphithéâtre A		1353	5S 36UP	1353	
	<input type="checkbox"/>	RDC		897			
	<input type="checkbox"/>	R+2 Balcon		356			
	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	Local traiteur	Interdit au public				
R+1	<input type="checkbox"/>	Bureau	Interdit au public				
	<input type="checkbox"/>	Régie B	Interdit au public				
	<input type="checkbox"/>	Régie C	Interdit au public				
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction B		2pl.			
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction B'		2pl.			
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction C		2pl.			
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction C'		2pl.			
<input type="checkbox"/>	Vestiaire traiteur	Interdit au public					
R+2	<input type="checkbox"/>	Salle D1	45 m ² (43 m ²)		1S 1UP	<100	
	<input type="checkbox"/>	Salle D2	45 m ² (46 m ²)		1S 1UP		
	<input type="checkbox"/>	Salle E1	75 m ² (71 m ²)		2S 4UP	<100	
	<input type="checkbox"/>	Salle E2	75 m ²		2S 3UP		
	<input type="checkbox"/>	Salle F1	75 m ² (80 m ²)		2S 4UP	<100	
	<input type="checkbox"/>	Salle F2	75 m ² (63 m ²)		2S 3UP		
	<input type="checkbox"/>	Salle G1	40 m ² (39 m ²)		1S 1UP	<100	
	<input type="checkbox"/>	Salle G2	35 m ²		1S 1UP		
	<input type="checkbox"/>	Salle H1	50 m ² (47 m ²)		1S 1UP	<100	
	<input type="checkbox"/>	Salle H2	50 m ² (47 m ²)		1S 1UP		
	<input type="checkbox"/>	Régie A	Interdit au public				
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction A		2pl.			
	<input type="checkbox"/>	Salle de traduction A'		2pl.			
<input type="checkbox"/>	Mezzanine		540	3ESC. 9UP	900		

Fait à Le.....

Signature de l'organisateur

Annexe 4

BEAM/CDC/PDC/2022/ANX/A04/v00

Attestation d'engagement De l'organisateur

(Ce document est à joindre à la notice de sécurité)

Je soussigné,.....

Organisateur de

Au Palais des congrès de Bordeaux - Lac, m'engage, conformément aux dispositions imposées par le « CAHIER DES CHARGES DES MESURES DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS UN E.R.P. DE TYPE T » approuvé le **XX/XX/20XX**, à respecter l'intégralité des prescriptions fixées conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur (Nom, Prénom et signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

Bordeaux, le

Annexe 5

BEAM/CDC/PDC/2022/ANX/A02/v00

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION DE TYPE T (expositions, foires-expositions, salons)

Dans un ERP de Type T géré par Bordeaux Events And More

(A déposer auprès de la mairie de Bordeaux au moins deux mois avant l'ouverture prévue de la manifestation)

Établissement accueillant la manifestation			
<input type="checkbox"/> Parc des Expositions Cours Charles Bricaud 33000 Bordeaux	<input type="checkbox"/> Palais des congrès Avenue J.G DOMERGUE 33000 Bordeaux	<input type="checkbox"/> Hangar 14 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux	<input type="checkbox"/> Centre de Congrès Cité Mondiale 18 Parvis des Chartrons 33000 Bordeaux

La manifestation
Dénomination :
Date de Début : Date de fin :
Effectif attendu sur toute la durée de la manifestation :
Effectif maximum attendu à l'instant T :
Coordonnées de l'organisateur :
Nom et coordonnées du chargé de sécurité :

Attestation	
Je soussigné,	
Organisateur de la manifestation :	
<input type="checkbox"/> Atteste qu'aucune dérogation au cahier des charges d'exploitation de l'établissement et aux dispositions du type T (arrêté du 18/11/1987 modifié) n'est envisagée.	
<input type="checkbox"/> Atteste qu'aucune neutralisation de sortie en application de l'article T20§2 n'est envisagée	
Date et visa de l'organisateur	Date et visa du chargé de sécurité

Gestionnaire de site			
Je soussigné			
Exerçant les fonctions de			
Atteste :			
➤ Avoir reçu le <i>Date de réception</i> Le dossier d'autorisation de tenue manifestation de type T			
Qui se tiendra du : au			
<input type="checkbox"/> Parc des Expositions	<input type="checkbox"/> Palais des congrès	<input type="checkbox"/> Hangar 14	<input type="checkbox"/> Centre de Congrès Cité Mondiale
Le :			
➤ Que cette manifestation est bien inscrite au calendrier établi par Bordeaux Events And More en tant que gestionnaire de site pour l'année			
Date et visa du représentant du gestionnaire de site			

Conformément à la réglementation ERP en vigueur et aux conditions précisées aux chapitres 5 et 6 de l'annexe 1 à notre contrat, l'établissement des demandes d'autorisation administratives relève de la responsabilité de l'organisateur. L'étude et l'autorisation d'ouverture relève de la seule compétence de l'autorité administrative.

2023 | 0732

L.O.B
PB



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE**
22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX
Contact : 05 56 14 12 18
secretariat-gprev@sdis33.fr

Le Directeur Départemental,

au

**Service instructeur
BORDEAUX MÉTROPOLE - CITÉ
MUNICIPALE - CENTRE SÉCURITÉ
ACCESSIBILITÉ ERP**

Bordeaux, le

24 FEV. 2023

GP/ERP/CL/A. 112792/2022 – D. 16352
Vos Réf. : votre transmission reçue le 29 décembre 2022
Affaire suivie par : LTN Mickaël ROY - Tél : 05 56 14 12 70

Objet : Mise à jour du cahier des charges d'exploitation

N° Document d'Urbanisme : AT 06322Z0659

Établissement : PALAIS DES CONGRES

Adresse : RUE JEAN GABRIEL DOMERGUE 33000 BORDEAUX

N° Ets : E06302259-000-0

Faisant suite à votre correspondance citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la mise à jour du cahier des charges d'exploitation de cet établissement classé en 1^{ère} catégorie de types T et L n'amène pas d'observation de ma part.

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention**

Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

COURRIER ARRIVÉ

28 FEV. 2023

Service Prévention Sécurité